

DIAGNOSTIC COURS D'EAU DU SOUS BASSIN ESCAUT-LYS POUR LE PROTOCOLE D'ACCORD 2017-2019 DU CONTRAT DE RIVIERE ESCAUT-LYS

Document de travail

Mars 2016

L'INVENTAIRE DE TERRAIN

Objectif de l'inventaire

Le diagnostic des cours d'eau doit permettre de recenser les principaux problèmes sur les cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques de manière plus générale. Il s'agit donc de recenser « les points noirs », problèmes localisés comme les entraves, les pollutions... mais également des problèmes plus généraux liés à la gestion des milieux aquatiques. Ce diagnostic est réalisé en fonction des objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) et de la Directive cadre inondation.

C'est à partir de ce diagnostic que les partenaires du Contrat de rivière doivent définir un programme d'actions qui sera compatible avec les objectifs de ces deux Directives et des objectifs spécifiques au sous bassin Escaut-Lys qu'ils auront fixés.

Méthodologie

Les cours d'eau sont longés à pied depuis leur source jusqu'à l'embouchure. Les éléments du diagnostic sont encodés sur tablette avec le logiciel FULCRUM proposé par le SPW, qui est aujourd'hui utilisé par tous les Contrats de rivière de Wallonie.

Un compte « Partenaire » a été créé qui permet à tous un accès direct à l'application. Cet accès est évidemment limité dans ses fonctionnalités et ne permet qu'une lecture seule des données, mais aussi l'édition d'une fiche type par points.
Pour pouvoir accéder à ce compte, vous pouvez prendre contact avec la cellule de coordination qui vous fournira le nom et le mot de passe nécessaire.

Parallèlement à cet inventaire des cours d'eau, la cellule de coordination du CREL a continué à participer à des inventaires plus spécifiques comme celui sur les écrevisses, les espèces exotiques invasives aquatiques et à compléter le diagnostic piscicole du sous bassin Escaut-Lys.

Choix des cours d'eau

Avec 1500Km de cours d'eau et une charge conséquente de travail, la cellule de coordination a décidé de réaliser un inventaire que d'une partie des cours d'eau de son bassin versant. Ont été inventoriés en priorité les cours d'eau qui avaient fait l'objet d'un diagnostic succinct lors du premier Protocole d'Accord et les parties en troisième catégorie et non classées. **Au total se sont XXKM de cours d'eau qui ont été inventoriés.**

Certains cours d'eau ou partie de cours d'eau ont été diagnostiqués succinctement cette année, car ils ont fait l'objet de travaux d'entretien récemment (Pas à Wasmes, Esperlion, rieu du mazet, rieu de templeuve...) ou d'études (rieu d'amour).

Nous avons également pu profiter du travail de certains partenaires pour compléter le diagnostic :

Stage d'étudiant au Parc naturel du Pays des collines : Analyse d'un cours d'eau (le rieu du marais à Mont de l'Enclus - 2015) et du travail réalisé par certains stagiaires du Contrat de rivière.

Une partie des cours d'eau qui n'ont pas été diagnostiqués en 2015-2016 feront l'objet d'un diagnostic lors de l'hiver 2016-2017.

Résultats

Le diagnostic présenté ici reprend différents aspects liés à la gestion de l'eau présents sur notre sous-bassin.

Sont présentés :

- La qualité des eaux :
 - assainissement,
 - industrie
 - agriculture,
 - pesticides,
 - déchets
- La gestion des cours d'eau
 - Érosion
 - Entraves
 - Ouvrages
 - Problématiques d'ordre générales
- La gestion des débits (inondations, coulées de boues et sécheresse)
- Les zones humides,
- La pêche et la gestion piscicole
- Les espèces invasives
- Le transport fluvial
- La baignade
- La perception des cours d'eau
- Les points positifs
- L'état des Masses d'eau (éléments de diagnostic pour la Directive Cadre sur l'Eau)



Inventaire des cours d'eau

Chaque partie est présentée de la manière suivante : Contexte réglementaire, ce que cela implique en terme de gestion de l'eau (partie situation actuelle) et de ce qui se fait au niveau du sous-bassin Escaut-Lys (situation sur le sous-bassin Escaut-Lys).

Lors du diagnostic réalisé ont été recensés **729 points noirs** : **67 dépôts de déchets** dans les cours d'eau, **106 phénomènes d'érosion** de berges, **91 entraves** à l'écoulement des eaux, **164 ouvrages** et **35 protection de berge** dégradés ou posant des problèmes à l'écoulement des eaux, **195 points de rejets** (domestiques, agricole ou industriels), **71 problèmes d'inondations** et de coulées de boues auxquels nous pouvons ajouter plus de **800 foyers d'espèces invasives**. **XXX de ces points ont été retenus comme prioritaire par les gestionnaires de cours d'eau (à définir).**

Nous avons également fait apparaître des éléments d'ordre plus général et/ou plus spécifique au sous-bassin et qui sont apparus lors de l'inventaire et des diverses rencontres que nous avons pu faire : perception des cours d'eau, baignade...

Nous avons également mis en avant les aspects positifs du sous-bassin (Patrimoine, culturel, écologique, historique), mais également les zones présentant déjà un intérêt par rapport aux objectifs de la DCE.

Les résultats des analyses physico-chimique, chimique de 2013 montrent que la qualité des eaux de surface de l'ensemble du sous-bassin Escaut Lys est fortement dégradée.

Code	Nom	Qualité Physico-Chimique	
		Paramètres généraux	Polluants spécifiques
EL01C	Canal de l'Espierres	Mauvais	Bon
EL01R	Lys	Mauvais	Bon
EL02C	Canal Nimy-Blaton-Péronnes	Moyen	Bon
EL02R	Douve I	Mauvais	Pas bon
EL03C	Canal Blaton-Ath	Bon	Bon
EL03R	Ruisseau de Kortekeer	Mauvais	Pas bon
EL04R	Haute Planche	Mauvais	Pas bon
EL05R	Fontaine Bouillante	Mauvais	Bon
EL06R	Verne de Bury	Mauvais	Bon
EL07R	Elnon	Mauvais	Bon
EL08R	Ruisseau des Prés	Mauvais	Bon
EL09R	Rieu des Barges	Mauvais	Bon
EL10R	Rieu d'Amour	Mauvais	Bon
EL11R	Melle	Mauvais	Pas bon
EL12R	Rieu de Templeuve	Mauvais	Bon
EL13R	Rieu du Pas à Wasmes	Mauvais	Pas bon
EL14R	Espierres	Mauvais	Pas bon
EL15R	Grande Espierres	Mauvais	Bon
EL16R	Rieu de Lhayé	Mauvais	Pas bon
EL17R	Rhosnes I	Médiocre	Bon
EL18R	Escaut I	Moyen	Bon
EL19R	Escaut II	Moyen	Bon
EL20R	Rhosnes II	Mauvais	Pas bon
EL21R	Douve II	Mauvais	Pas bon
EL22R	Fausse Rhosnes	Mauvais	Bon

Cette dégradation est due à des rejets domestiques dans les cours d'eau, des rejets industriels récurrents ou accidentels, quelques rejets agricoles et à l'utilisation de produits phytosanitaires sans respecter les prescriptions d'utilisation le long des cours d'eau.

Suite à l'inventaire réalisé, ce sont **195 points de rejets** qui ont été recensés.



Rejet domestique dans un cours d'eau

- Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et de certains secteurs industriels ;
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Livres II du Code de l'Environnement, Code de l'Eau ;
- Le règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires est repris aux articles R. 274 à R. 291 du code de l'Eau ;
- 22 mai 2003 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (M.B. 10.07.2003) ;

Situation actuelle

En fonction de certaines particularités (techniques, historiques, financières, etc.), trois types de régimes d'assainissement sont d'application en Région wallonne et correspondent chacun à des obligations spécifiques:

- Le régime d'assainissement collectif: toute habitation étant soumise à ce régime collectif se voit dans l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement (égout) qui est relié à une station d'épuration existante (ou à réaliser) qui assure le traitement des eaux usées.
- Le régime d'assainissement autonome: généralement, ce type de régime est d'application là où le système collectif ne peut être mis en place (contraintes naturelles, techniques, environnementales, financières, etc.). Les habitations qui sont assujetties à ce type d'assainissement doivent progressivement être équipées d'un système d'épuration individuelle (S.E.I.) qui assure le traitement individuel et *in situ* des eaux usées générées à la parcelle (habitation).
- Le régime d'assainissement transitoire: en voie de disparition à l'échelle wallonne, ce type de régime concerne les habitations qui sont situées dans une zone pour laquelle aucun régime définitif n'a été déterminé. Ces habitations sont donc soumises à des obligations spécifiques du fait que le régime définitif réservé à la zone n'est pas encore déterminé.

Ces trois types de régime, qui correspondent à des zones géographiques délimitées, ont été cartographiés dans des plans spécifiques, les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH). Selon les modalités décrites à l'article R.284 du Code de l'eau, le PASH est un dossier composé d'une cartographie et d'un rapport qui se réfère aux éléments cartographiques. La carte présente les régimes d'assainissement obligatoires assignés à chaque habitation ainsi que les réseaux et les ouvrages d'assainissement.

Aujourd'hui, les priorités d'assainissement (station, collecteur) tiennent compte :

- De la conformité (articles 3/5 – de CE/91/271) de l'agglomération par rapport aux contentieux européens (agglom> 10 000EH et de 2000 à 10 000 EH) ;
- De la préservation des zones protégées prioritaires (zones de baignades, zones de captages...) ;
- Du respect des objectifs environnementaux d'atteinte du bon état des masses d'eau de surface (Directive Cadre sur l'Eau).

Du côté des responsabilités liées à l'assainissement collectif, les communes sont tenues d'équiper en égouts les agglomérations reprises en assainissement collectif. Pour les aider dans cette tâche, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) finance les travaux d'égouttage moyennant le respect des conditions qui figurent au contrat d'égouttage de la commune.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est confiée aux organismes d'assainissement agréé (OAA). Il s'agit de l'Intercommunale IPALLE sur le sous-bassin Escaut-Lys. Ces OAA ont également en charge la réalisation et la gestion des équipements d'assainissement (collecteurs, Station d'épuration).

En ce qui concerne l'assainissement autonome, il est de la responsabilité du propriétaire concerné par ce type de régime de se conformer aux dispositions légales en la matière.

Aujourd'hui les nouvelles habitations construites en zones d'assainissement autonomes doivent être équipées avec un système d'assainissement autonome.

Pour les habitations existantes à la date d'approbation du PCGE ou du PASH. Seules celles qui font l'objet d'aménagements, d'extensions ou de transformations faisant l'objet d'un permis d'urbanisme et qui ont pour effet d'augmenter la charge polluante en équivalent-habitants doivent se mettre aux normes. Pour les anciennes habitations, rien n'est prévu actuellement.

Plus d'information sur l'assainissement sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>), de l'intercommunale IPALLE (<http://www.ipalle.be>) et dans le guide pratique à l'usage des Communes relatif à l'Assainissement des eaux usées (<http://www.spge.be/fr/guide-pratique-de-l-assainissement.html?IDC=1094&IDD=979>)

Situation sur le sous-bassin Escaut-Lys

Malgré les obligations légales en termes d'assainissement en Wallonie, sur les cours d'eau inventoriés en 2015-2016 par la cellule de coordination du CREL ont été recensés **173 points** de rejets d'origine domestique.

- **Besoins en assainissement**

Aujourd'hui sur le sous-bassin Escaut Lys toutes les agglomérations de plus de 2000 habitants, sont équipées en collecteurs et stations d'épuration. Mais le nombre de points de rejets recensés, parfois même sur les zones équipées en assainissement collectif, montre qu'il reste encore du travail en termes de raccordement des habitations sur les réseaux d'égouttage, en création de station d'épuration ou d'assainissement autonome.

L'intercommunale IPALLE estime que sur le sous-bassin Escaut-Lys les besoins en assainissement sont encore importants, tant sur les masses d'eau constituant des « têtes de bassin » que sur des masses d'eau situées en aval.

Trente-deux (32) stations d'épuration restent encore à construire sur le bassin de l'Escaut-Lys [dont trois (3) sur le bassin de la Lys].

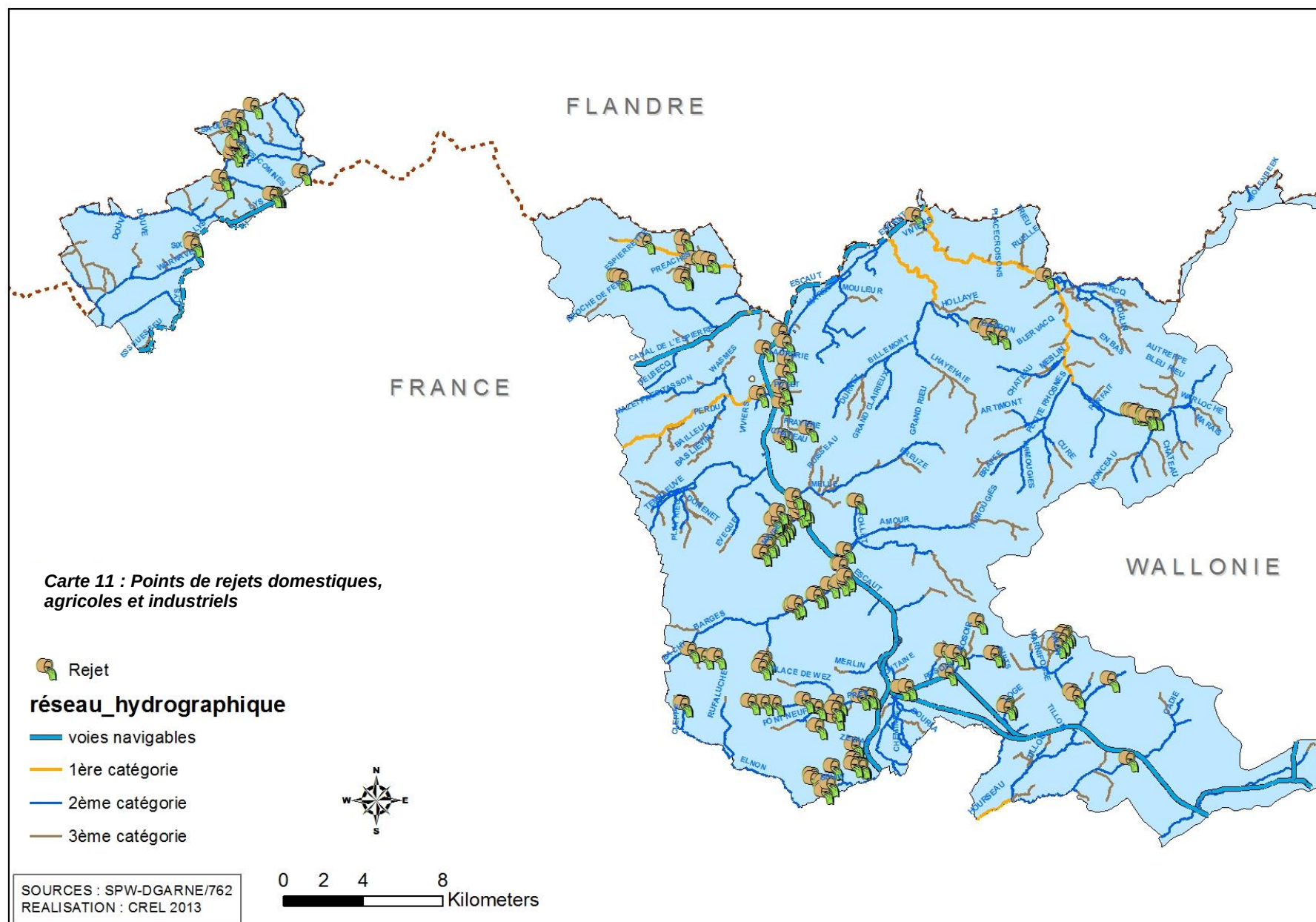
Certaines d'entre-elles (Templeuve, Fontenoy, Obigie, Hérinnes) pourtant inscrites dans les programmes d'investissement de la SPGE depuis 2010 (et même 2005 pour Fontenoy) ont été reportées à diverses reprises, en parfaite contradiction des décisions du Gouvernement Wallon, engendrant des problèmes récurrents sur la qualité des eaux.

Certaines communes n'ont même jamais fait l'objet de travaux d'assainissement depuis la mise en place des PASH (Mont de l'Enclus...)

En outre, des réseaux de collecte importants doivent encore être réalisés, dont celui desservant Ramegnies-chin où des chancres de pollution avérée ont déjà été signalés et celui de Gaurain, dans le bassin amont du rieu d'Amour (en amont d'une zone Natura 2000 située à l'entrée même de Tournai).

Parmi les autres difficultés rencontrées, notons :

- le voutement des cours d'eau dans certains villages ou zones habitées. Les habitations rejettent leurs eaux usées directement dans le cours d'eau, et le contexte rend souvent impossible la création d'un collecteur pour récupérer les eaux usées.
- la présence d'eaux claires parasites dans les réseaux qui limitent le bon fonctionnement de certaines stations d'épuration.



-Directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
-Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
-Code de l'Environnement - Livre 1er - Dispositions communes et générales ;
-Décret du 24 octobre 2013, modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles (M.B. du 6 novembre 2013) ;
-Arrêté du 4 juillet 2002, du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. du 21 septembre 2002, err. 4 octobre 2002).

Situation actuelle

La directive IED renforce les obligations des entreprises concernant les rejets et leurs impacts sur l'Environnement. Elle préconise une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles estimées au niveau européen comme les plus polluantes pour l'environnement (activités énergétiques, production et transformation de métaux, industrie minérale, industrie chimique, gestion des déchets, élevages intensifs, etc.). Ses principes directeurs sont :

- Le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir et réduire les nuisances et pollutions pouvant résulter de l'exploitation des activités concernées. Les autorités compétentes doivent fonder les conditions d'exploitation des installations concernées sur les performances des MTD. Ces MTD doivent notamment servir de base pour la détermination des valeurs limites d'émission (VLE) dans ces conditions d'exploitation ;
- Le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- La remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service d'un nouvel établissement IPPC ou avant la première actualisation des autorisations d'un établissement IPPC existant.
- Toutes les installations qui mettent en œuvre des activités « IPPC » doivent être couvertes par un plan d'inspection environnementale. Ce plan doit être régulièrement révisé et mis à jour.
- Le fonctionnaire chargé de la surveillance doit établir régulièrement des programmes d'inspection environnementale de routine, y compris la fréquence des visites des sites pour les différents types d'installations.
- L'information du public. La Directive prévoit que le public puisse prendre connaissance d'un certain nombre d'éléments concernant les entreprises comme : la décision prise concernant l'octroi, le réexamen ou l'actualisation d'une autorisation, les résultats de la surveillance des émissions et des rapports d'inspection environnementale, l'évolution des meilleures techniques disponibles et de la publication de tout nouveau document de référence (BREF)...

C'est le SPW, qui prescrit des valeurs limites d'émission (VLE), et fixe des conditions d'exploiter sur la base de la meilleure technique disponible (MTD).

Les entreprises et les industries qui rejettent des effluents dans les cours d'eau ont obtenu une autorisation auprès des autorités compétentes (Département des permis et des autorisations. Les rejets doivent répondre à des normes définies et faire le plus souvent l'objet de traitement avant de rejoindre les eaux de surfaces. Les rejets accidentels ou non conformes font l'objet d'un suivi par les services de la police et des contrôles du SPW.

Situation sur le sous bassin Escaut-Lys

Actuellement, tous les rejets recensés sur le bassin Escaut-Lys ont été signalés au SPW et semblent faire l'objet de contrôle et/ou surveillance conformément à la Directive 2010/75/UE du Parlement Européen.

Lors de cet inventaire, **10 rejets d'origine industrielle** ont été recensés dans les eaux de surface du sous bassin Escaut-Lys.

Certains d'entre eux correspondent à des rejets accidentels et donc normalement ponctuels, mais au vu de leurs impacts constatés sur les milieux aquatiques (mortalité de la faune aquatique), nous les avons conservés dans les éléments du diagnostic.

Certains de ces rejets sont issus d'entreprises installées en Flandre ou en France et arrivent en Wallonie via les cours d'eau.



Pollution sur la Lys à Comines

- Politique Agricole Commune (PAC) ;
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (Directive Nitrate) ;
- Directive européenne 2009/128/CE définissant un cadre communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et de certains secteurs industriels ;
- Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite Directive inondation, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Code Rural de Wallonie ;
- Code de l'Environnement ;
- Arrêté Royal du 5 août 1970 portant le règlement général de police des cours d'eau non navigables ;
- la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings ;
- Arrêté du gouvernement Wallon du 11 juillet 2013, relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Arrêté du gouvernement Wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau non navigables ;
- Arrêté du gouvernement Wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en Agriculture.

Situation actuelle

De par la diversité de leurs activités et la nature de leur travail, les agriculteurs se trouvent confrontés à une multitude d'obligations légales qui ont pour but de concilier une agriculture durable avec la préservation de l'Environnement et de l'Eau notamment. La plupart de ces obligations sont dictées par les politiques européennes et traduites ensuite au niveau de chaque état membre. En Wallonie les agriculteurs peuvent trouver des conseils et un appui à travers de nombreuses structures Natagriwal, Phyteauwall, Nitrawal, et outils : Application Agr'Eau, Livret « l'agriculture et l'eau » du Contrat de rivière Dendre (http://www.crescautlys.be/wp-content/uploads/2016/02/Eau-et-agriculture_janvier-2016.pdf).

- **Les Mesures agro environnementales**

Les agriculteurs ont la possibilité de mettre en œuvre des Mesures AgroEnvironnementales (MAE) qui permettent de limiter les problèmes de pollution des eaux, les ruissellements et les coulées de boues.

Dans les années à venir, la Politique Agricole Commune devrait rendre une partie de ces mesures obligatoire pour que les agriculteurs puissent continuer à bénéficier des aides de l'Europe (Conditionnalité).

Sur les zones Natura 2000, les agriculteurs devront également mettre en place des mesures pour préserver les habitats ou les espèces d'intérêt européen.

Une nouvelle structure Nat Agri Wal qui regroupe les conseillers Natura 2000 et MAE a été créée afin d'accompagner les agriculteurs dans ces différentes démarches.

- **Bande tampon**

Concernant l'épandage des engrais le long des cours d'eau, le Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA) indique qu'il est interdit d'épandre des engrais organiques ou minéraux sur une bande de 6 m le long des cours d'eau, quelles que soient leurs catégories. Cette bande tampon est également valable pour

l'utilisation de produits phytosanitaires, avec cependant une autre obligation celle de respecter la distance inscrite sur l'étiquette des produits qui est parfois supérieure à 6m.

- **Labour en crête de berge**

L'article 10 de l'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables interdit : de dégrader ou d'affaiblir de quelque manière que ce soit les berges ou les digues d'un cours d'eau.

De labourer, herser, bêcher ou d'ameubler d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0.5 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

- **Accès du bétail au cours d'eau**

L'AGW du 17 octobre 2013 interdit l'accès du bétail dans les cours d'eau. Les agriculteurs doivent clôturer l'ensemble des prairies le long des cours d'eau et mettre en place des systèmes d'abreuvement en dehors du lit de la rivière. Ces mesures seront progressives. Actuellement, elles sont obligatoires sur les zones prioritaires comme les zones de baignade.

- **Programme de Gestion Durable de l'Azote**

La directive Européenne sur les Nitrates est appliquée en Wallonie à travers le Programme de gestion Durable de l'Azote en Agriculture (PGDA) dont le troisième programme d'actions est d'application depuis le 15 juin 2014. L'ensemble du sous-bassin Escaut-Lys se trouve dans la zone vulnérable délimitée en Wallonie.

Situation sur le sous-bassin Escaut-Lys

La diversité des types d'exploitations agricoles engendre une large variété des problèmes sur les milieux aquatiques : gestion des effluents d'élevages, des jus d'ensilage, des eaux blanches, pratiques de fertilisation, utilisation des produits phytosanitaires, travail du sol, ruissellement des eaux...

L'impact des pratiques agricole se traduit par une augmentation des taux de nitrates, phosphates dans les eaux de surface et souterraines, par l'apport de produits phytosanitaires, l'augmentation du ruissellement des eaux de pluie et l'augmentation des sédiments dans les cours d'eau.

Les rejets directs dans les cours d'eau sont peu nombreux (**12 points de rejets recensés**) et proviennent souvent de problèmes de ruissellement sur les aires de stockage des effluents d'élevage qui entraînent des jus vers les cours d'eau ou lorsque le bétail dispose d'un accès direct au cours d'eau (encore quelques cas signalés).

L'essentiel de la pollution agricole sur notre sous bassin est diffus. Généralement, elle provient de pratiques agricoles inadaptées pour la gestion des cours d'eau et des zones humides : Absence de zones tampons le long des cours d'eau pour l'épandage d'intrants (engrais organiques et/ou minéraux), le non-respect des distances pour l'utilisation des produits phytosanitaires, le drainage de zones humides, l'apport de sédiments avec les problèmes d'érosions des sols....

Les agriculteurs tous comme les riverains connaissent mal le fonctionnement ainsi que la réglementation qui se rapportent au cours d'eau et zone humide. La notion elle-même reste assez floue.

- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Directive européenne 2009/128/CE définissant un cadre communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, fixant le cadre du Programme Wallon de Réduction des Pesticides (PWRP) ;
- Arrêté ministériel du 4 mars 2014 relatif au plan de réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics.

Situation actuelle

L'usage et l'exposition aux pesticides ou à leurs résidus présentent des risques tant pour l'environnement que pour la santé. Pour mieux réguler cet usage, l'Union européenne a adopté en 2009 la Directive 2009/128/CE définissant un cadre communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Un des volets concrets de cette directive est la réalisation, dans chaque État membre, d'un plan d'action national baptisé, en Belgique, NAPAN (Nationaal Actie Plan d'Action National).

Le Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP http://agriculture.wallonie.be/pwrp/programme_complet.pdf) constitue la partie wallonne de ce NAPAN. Ce programme une fois adopté sera réexaminé tous les 5 ans.

Il reprend les mesures qui permettront d'atteindre les objectifs de réduction des risques liés aux pesticides définis par la directive. La mise en œuvre de ce programme se traduira notamment par une gestion des espaces publics sans produits phytopharmaceutiques, dès juin 2019, par le renforcement de la protection des eaux de surface et souterraines contre la contamination par les pesticides, par une protection spécifique des publics les plus vulnérables aux pesticides (enfants, femmes enceintes, malades, personnes âgées)...

- **Zéro phyto pour les espaces publics**

Depuis le 1er juin 2014, les gestionnaires d'espaces publics sont entrés dans la période de transition de 5 ans qui devra les amener vers le « zéro phyto » au 1er juin 2019 pour l'entretien des espaces publics.

- **Une bande tampon le long des eaux de surface.**

Il est interdit de mettre des produits phytosanitaires sur une bande de 6 m le long des eaux de surface (rivière, mare, étangs...) à partir du la crête de la berge.

- **Espèces exotiques envahissantes.**

Il est possible d'obtenir auprès du SPW des dérogations sur l'utilisation des produits phytosanitaires dans la lutte contre les espèces envahissantes.



- **Base de données Fytoweb**

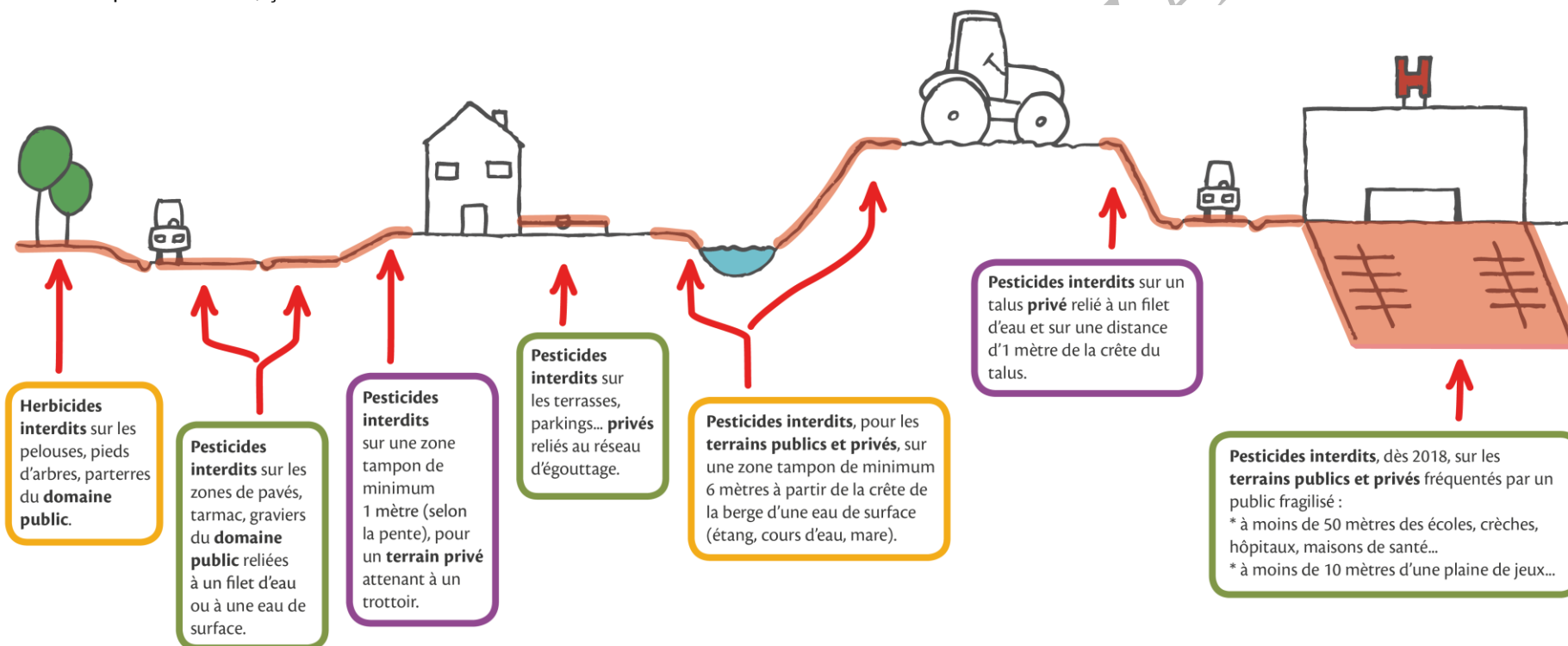
Fytoweb est une base de données en ligne qui contient les informations sur les pesticides à usage agricole agréés en Belgique.

Cette base de données est conçue de manière à permettre aux utilisateurs de trouver le produit phytopharmaceutique répondant au mieux à leurs besoins et pourquoi pas le moins nocif pour la santé et l'environnement.

Les utilisateurs de produits phytosanitaires, collectivités, particuliers, agriculteurs, entreprises... peuvent trouver des informations, un accompagnement et des outils d'information auprès des structures mises en place en Wallonie : La cellule de gestion différenciée (<http://www.gestiondifferenciee.be>), l'asbl Phyteauwal

(<http://www.phyteauwal.be>), le comité régionale phyto (<http://www.crphyto.be/comite-regional-phyto>) et sur le site du SPW (http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/article.php3?id_article=392).

Depuis le 1er septembre 2014, ça donne :



Situation sur le sous bassin Escaut-Lys

On constate fréquemment l'utilisation de produits phytosanitaires par des particuliers, agents communaux ou agriculteurs le long des cours d'eau ou des fossés sans respect de la législation ou des recommandations en vigueur (bande tampon de 6 mètres ou 1mètre).

Plusieurs structures existent déjà pour accompagner les utilisateurs de pesticides et organisent déjà des opérations d'animation et de sensibilisation sur le thème.

-Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
-Directive cadre déchets, n°2008/98/CE ;
-Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ;
-Livre Ier du Code de l'Environnement ;
-Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;
-Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
-Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
-Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage (M.B. 13.01.1996) ;

Situation actuelle

- **Notion de déchets**

Le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 définit en son article 2 le déchet comme suit:

"Toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".

Il est interdit d'abandonner des déchets dans les lieux publics ou privés.

Au niveau des dispositions législatives, le dépôt de déchets, tout comme l'incinération de déchets, est sanctionné si celui-ci n'est pas effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Tout dépôt sauvage de déchets le long d'un cours d'eau pourra dès lors être sanctionné, et sera susceptible de faire l'objet de sanctions pénales voire, pour des dépôts de déchets en petite quantité, de sanctions administratives régionales.

Il est également interdit d'introduire des objets ou des matières pouvant entraver l'écoulement des eaux et de dégrader les berges.

De nombreuses communes possèdent maintenant des agents contestateurs qui peuvent agir sur ses problèmes.

- **Les déchets verts**

Les déchets verts regroupent les déchets végétaux issus notamment de l'entretien des espaces verts, des zones récréatives, des jardins privés, des serres, des terrains de sport... Ce sont : les feuilles mortes, les tontes de gazon, les tailles de haies ou d'arbustes, les résidus d'élague ou d'entretien de massifs...

Comme tous déchets il est interdit de les abandonner dans des lieux publics ou privés.

Ces déchets sont soumis à des variations saisonnières avec notamment une forte croissance des végétaux au printemps (augmentation des tontes de pelouse, des tailles...).

Situation sur le sous bassin Escaut-Lys

Lors du diagnostic des cours d'eau la cellule de coordination du Contrat de rivière a relevé 67 dépôts de déchets situés le long des cours d'eau.

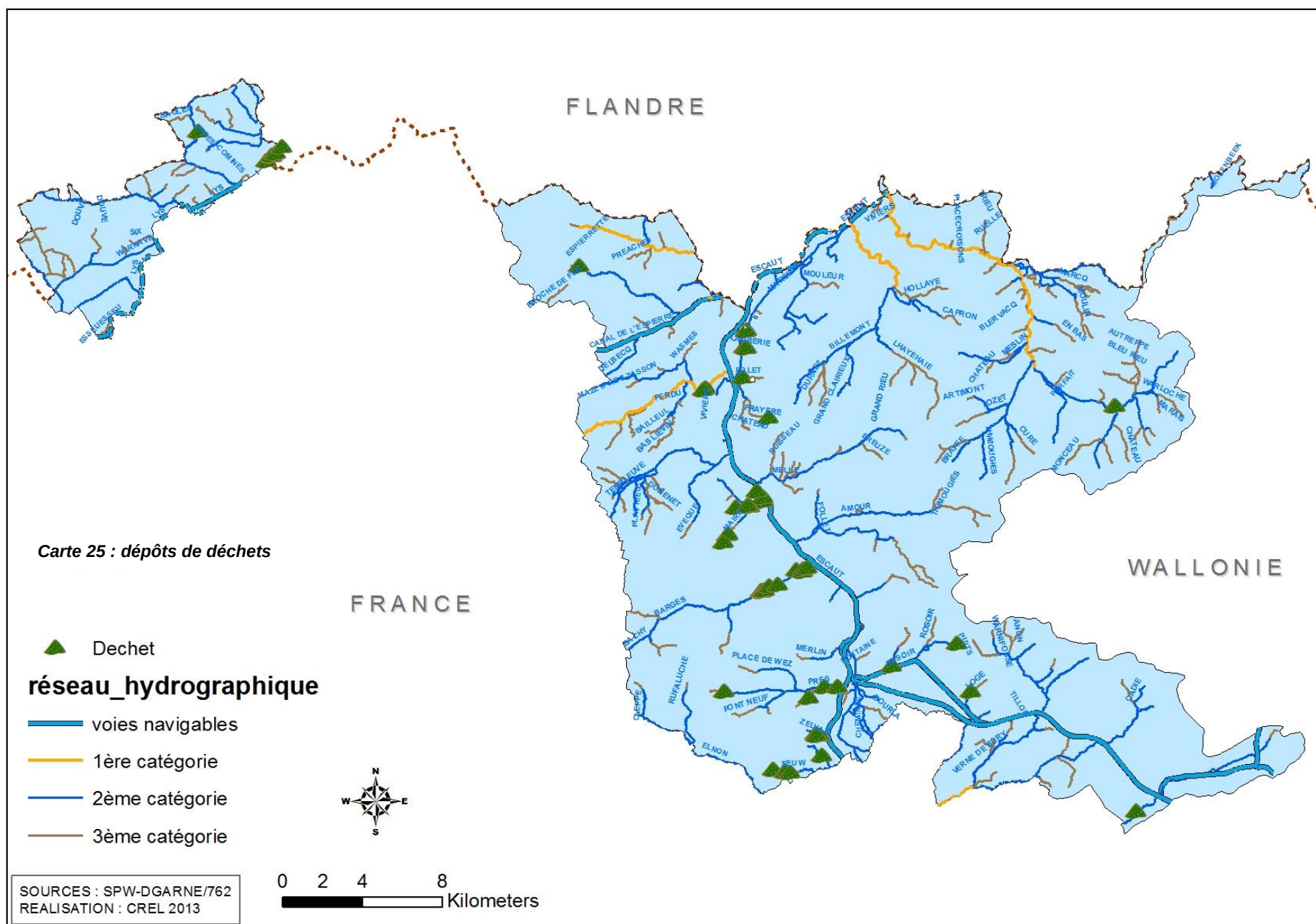
- **Les déchets verts**

La majorité de ces dépôts sont constitués de déchets verts (tontes de pelouse, branches d'arbres, arbustes, buissons...) ; 47 dépôts sur les 67 recensés. Outre le fait qu'ils contribuent à la dégradation de la qualité des eaux, ces déchets fragilisent la tenue des berges et augmentent les risques d'entrave et donc les risques d'inondation.

- **Une présence permanente**

On note dans le lit de certains cours d'eau, la présence quasi continue de déchets transportés et déposés aux grès des crues le long des berges. La plupart de ces déchets sont apportés dans les cours d'eau par les réseaux d'eau pluviale. Outre le fait que ces déchets dégradent le paysage et la qualité des cours d'eau, ils incitent les gens à venir déposer ou à jeter d'autres déchets.

Quelques associations (Pecq ASBL...), communes (Antoing, Estaimpuis...) organisent tous les ans des opérations de nettoyages des cours d'eau avec des bénévoles et/ou des écoles.





Dépôt de déchet sauvage



Rejet agricole



Utilisation de produits phytosanitaire
le long d'un cours d'eau

GESTION DES COURS D'EAU

- Directive 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite Directive inondation, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Code de l'Eau ;
- Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables;
- la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings ;

Situation actuelle

Plusieurs gestionnaires

Dans le territoire du Contrat de rivière, l'Escaut, la Lys et leurs affluents sont gérés par différentes administrations.

- ◆ Les cours d'eau navigables sont gérés par la **Direction Générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques (DGO2)**.
- ◆ Les cours d'eau non navigables sont gérés par différents gestionnaires suivant le classement du cours d'eau. Ils sont répartis en trois catégories en fonction de l'importance de leur bassin hydrographique.
 - **Les cours d'eau de première catégorie** sont gérés par la **Direction des Cours d'eau non navigables du Service Public de Wallonie**.
 - **Les cours d'eau de deuxième catégorie** sont gérés par **Hainaut ingénierie technique** (ancien service voyer de la Province de Hainaut).
 - **Les cours d'eau de troisième catégorie** sont gérés par les **Communes**.
 - **Les riverains** gèrent les cours d'eau ou parties de **cours d'eau non classés**.
 - **Les Waterings**: Quand un cours d'eau se trouve dans un périmètre de Wateringue, il y a délégation automatique de la gestion des eaux de surface et de la mise en œuvre des travaux à la Wateringue. Sur le territoire du contrat de rivière, il y a six Wateringues présentes.



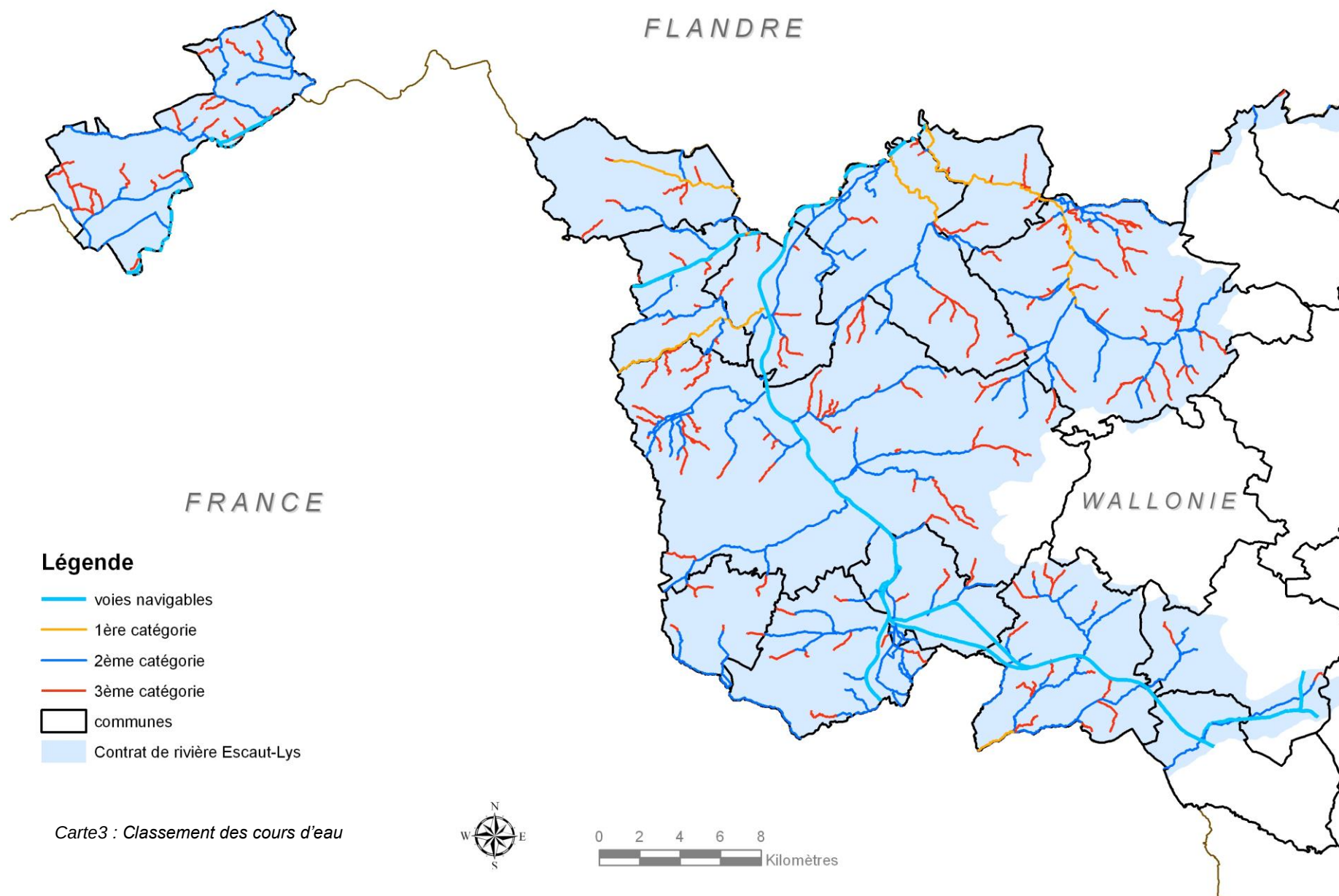
Wateringues	Superficie (km ²)
Anvaing	13,57
Hollain-Laplaigne	5,86
Kain-Pottes	12,23
Pottes-Escanaffles	6,63
Rhosnes	9,63
Wiers	18,13

Tableau 1 : Wateringues du sous-bassin

Escaut-Lys

Catégories	Non classés	3ème catégorie	2ème catégorie	1ère catégorie
Linéaire en Km	778	225	383	53
Linéaire en %	51	15	25	3
Gestionnaires	Particuliers	Communes	Province de Hainaut	Direction des Cours d'Eau non navigables
	Wateringues			

Tableau2 : Tableau récapitulatif des différentes catégories de cours d'eau gestionnaires pour le bassin Escaut-Lys



- **De nouveaux objectifs**

Les gestionnaires de cours d'eau assurent l'entretien courant ou extraordinaire des cours d'eau. L'objectif premier de cette gestion est d'assurer l'écoulement des eaux. Aujourd'hui avec la mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau, les gestionnaires de cours d'eau doivent intégrer de nouveaux aspects comme l'écologie et l'hydromorphologie dans la gestion des cours d'eau. Une réflexion pour modifier la législation sur les cours d'eau non navigable et le code de l'Eau est actuellement en cours.

La province de Hainaut (HIT) a mis en place un programme d'entretien plus doux sur les cours d'eau en faisant intervenir des équipes chargées de l'entretien de la végétation, la suppression des embâcles sans recourir systématiquement à la grue et au curage des cours d'eau. Ces équipes interviennent notamment sur les zones à enjeux écologique ou difficile d'accès.

Les services des Voies hydrauliques en charge de l'entretien des berges des voies navigables ont mis en place une gestion différenciée des berges avec un fauchage tardif des berges. Des démarches sont également engagées sur le choix des essences à planter le long des voies navigables, autres que le peuplier.

- **Les PARIS**

La Direction des Cours d'Eau Non-Navigables (DCENN – DGO3) de la Région wallonne a été chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans de gestion du linéaire des cours d'eau, dans le contexte plus large des plans de gestion imposés par la Directive-cadre sur l'Eau et par la Directive inondations.

Ces plans de gestion sont nommés des P.A.R.I.S. « Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée ».

Ils ont pour objectif d'intégrer, dans le temps (planification) et dans l'espace (tous les cours d'eau wallons publics sont concernés, quels que soient leurs tailles et leurs gestionnaires), l'ensemble des mesures de gestion spécifiques du linéaire de ces cours d'eau (lit mineur et berges) en fonction des enjeux prioritaires identifiés (économiques, écologiques et sociaux) à l'échelle d'unités de gestion homogènes appelées secteurs. Ces plans de gestion sont toujours en cours de réalisation.

Situation sur le sous bassin Escaut-Lys

- **Points noirs ponctuels pouvant poser des problèmes aux écoulements ou à la sécurité des biens et personnes.**

- Les phénomènes d'érosions (carte 4 p.52)

La lutte contre les phénomènes d'érosion revient à la charge des propriétaires du terrain qui est érodé. Les travaux réalisés par le propriétaire doivent faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire. Rappelons que ces phénomènes plus ou moins importants font partie du fonctionnement naturel des cours d'eau et contribuent également à l'amélioration de son état écologique, hydromorphologique. Étant donné le nombre important de phénomènes, la priorité d'intervention doit se faire sur des zones à enjeux (présence d'habitation, ouvrages...). Lors de l'inventaire de terrain ont été relevés **106 problèmes d'érosion**, dont XX prioritaires (à compléter).

- Entraves (carte 5 p.52)

Les entraves contribuent à la diversité des habitats dans les cours d'eau et sont le lieu de vie de nombreuses espèces animales. Leur suppression doit donc être réfléchie au vu des enjeux présents à proximité ou en aval immédiat de l'entrave et/ou de la taille et de la nature de l'entrave. Lors de l'inventaire de terrain ont été recensées **91 entraves** dont XX prioritaires (à compléter).

- L'entretien des ouvrages (carte 6 p.52)

L'entretien et la réparation des ouvrages reviennent à la charge de leur propriétaire.

On constate le plus souvent des ouvrages couverts par de la végétation qui peuvent gêner les écoulements et des ouvrages délabrés. Lors de l'inventaire de terrain ont été recensées **164 ouvrages**, dont XX prioritaires (à compléter).

- Protection de berge (carte 7 p.52)

On constate sur les cours d'eau d'anciennes protections de berge type tunage, gabion, mur, qui se sont dégradées avec le temps et qui créent ou peuvent créer à l'avenir des problèmes. La responsabilité de leur réfection est à voir au cas par cas avec les gestionnaires du cours d'eau. Lors de l'inventaire de terrain ont été recensées **35 protections de berges délabrées**, dont XX prioritaires (à compléter).

- **Problématiques d'ordre générales**

- Rectification, modification du lit des cours d'eau

La plupart des cours d'eau du sous bassin Escaut Lys ont fait l'objet de travaux de rectification, recalibration ayant pour objectifs de faciliter l'écoulement des eaux, drainer les terres et se préserver des inondations. Si ces méthodes ont pu être efficaces durant des siècles, elles ne sont plus adaptées aux effets du changement climatique (pluies souvent plus brèves, mais plus intenses) et des objectifs des nouvelles législations (Directive Cadre sur l'Eau).

Toutes ces modifications ont pour conséquences :

-Des temps de réaction des cours d'eau plus rapides et plus violents lors d'événements pluvieux (crues et décrues) ;

-Une augmentation de la vitesse d'écoulement ;

-Une simplification des paramètres physiques du milieu. Sur de longues distances, les cours d'eau ont un tracé rectiligne, un gabarit de forme trapézoïdale, une largeur et une profondeur uniforme ainsi que des écoulements uniformes. Cet aspect uniforme contribue aussi à la perte de diversité écologique dans les cours d'eau.

-Une augmentation du transport de sédiment. Ces phénomènes facilitent la remise en suspension et le transport des sédiments à l'origine de problèmes de colmatage et d'envasement importants où le courant trop lent dépose sa charge.

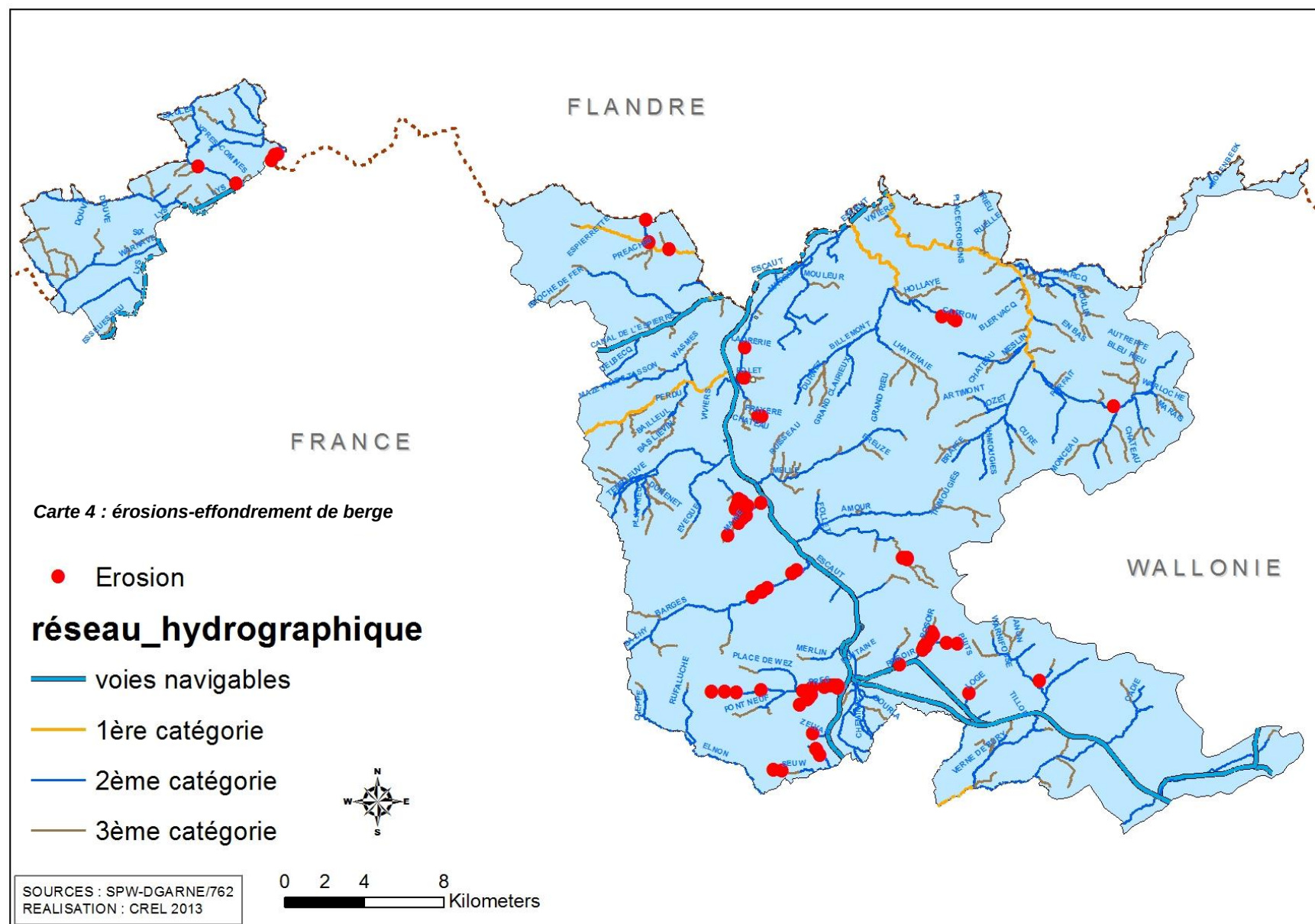
- Un enfouissement du lit des cours d'eau

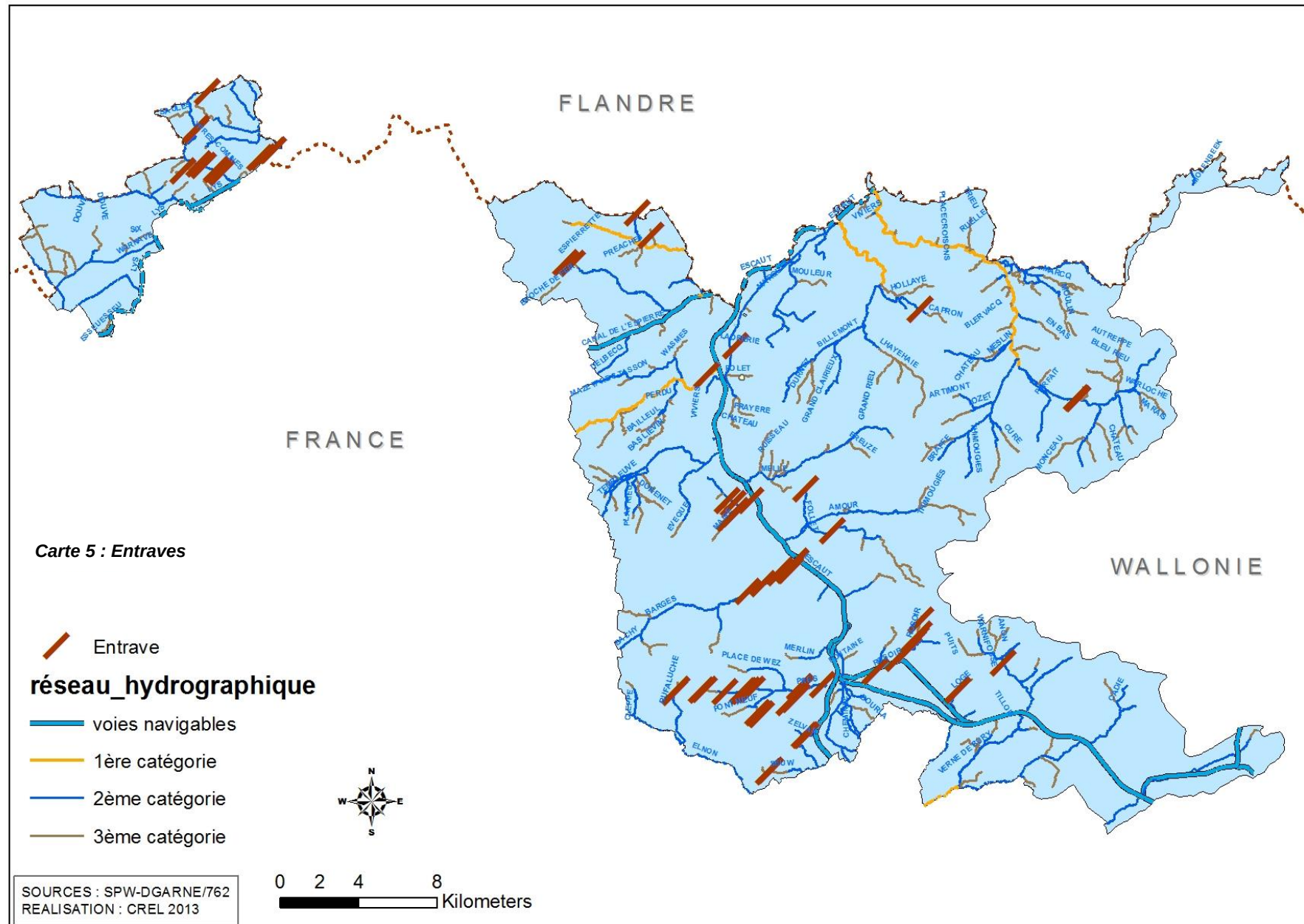
La rectification du lit des cours d'eau et la suppression de sa capacité à éroder ses berges pour dissiper son énergie entraîne une incision du lit plus ou moins marqué sur certains cours d'eau. Ce phénomène assez général s'avère néfaste, car il contribue à fragiliser les berges, à augmenter les phénomènes d'effondrement de berge et à déstabiliser les ouvrages et dans une certaine mesure à l'assèchement des milieux aquatiques (abaissement de la nappe).

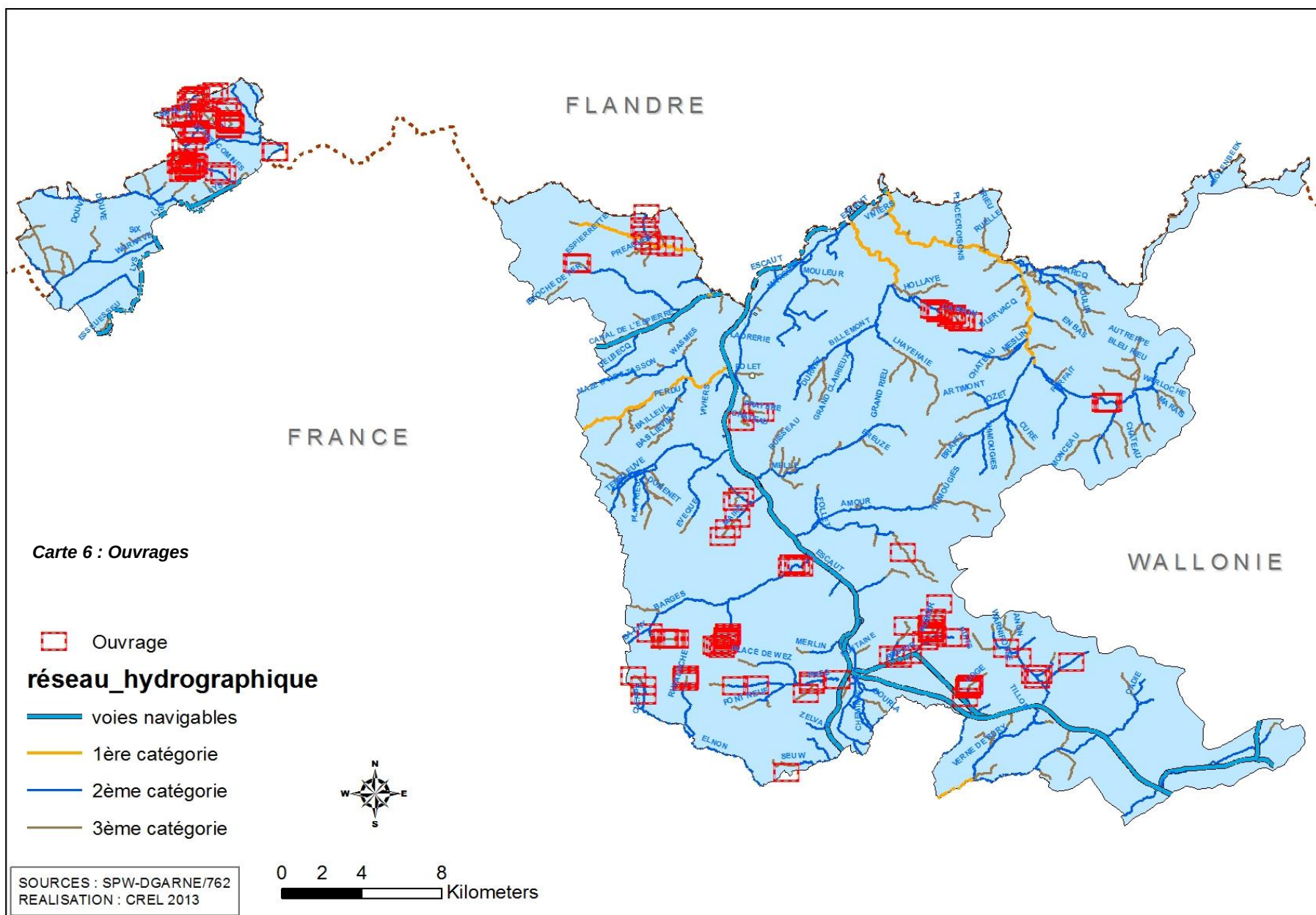
- La gestion de la ripisylve et de la végétation le long des cours d'eau.

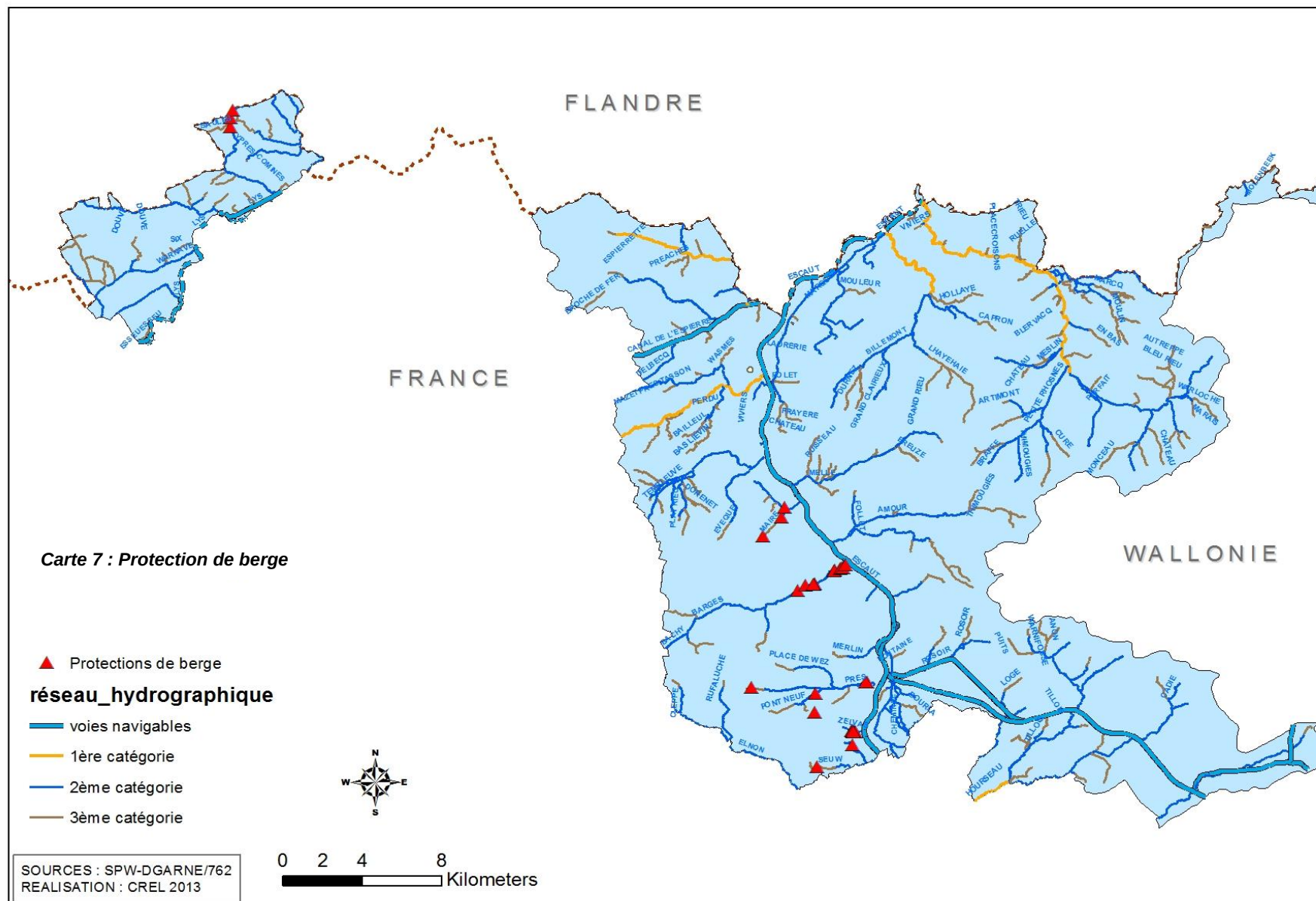
La ripisylve (végétation arborée et arbustive qui pousse le long des cours d'eau) joue un rôle important dans le fonctionnement des cours d'eau. Elle va favoriser le maintien des berges avec son système racinaire, diversifier les habitats dans et aux abords du cours d'eau, améliorer la qualité des eaux (piège à nitrate, phosphate), et elle joue un rôle important dans le paysage...

Deux cas de figure se présentent sur les cours d'eau du sous bassin, soit la ripisylve est inexistante, soit elle est présente, mais ne fait l'objet d'aucun entretien adapté et a tendance à recouvrir totalement le lit du cours d'eau favorisant les risques d'embâcles. On constate souvent également, le long des cours d'eau une ripisylve perchée, déconnectée du lit de la rivière et dont le rôle devient moins important voir néfaste, car les arbres ont tendance à tomber plus facilement augmentant les phénomènes d'érosion et les risques d'entrave.









GESTION DES DÉBITS : INONDATIONS-COULEES DE BOUES/SECHERESSE

- Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite Directive inondation, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Livres 1er du Code de l'Environnement, notamment les articles D.52 à D.61 ;
- L'AGW du 9 janvier 2003 adoptant le Plan P.L.U.I.E.S. ;
- L'AGW du 19 décembre 2013 adoptant les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations ;
- Circulaire du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;
- Article 136 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Situation actuelle

❖ Inondations/coulées de boues

Si ces phénomènes ont toujours existé, leurs fréquences et leurs impacts sur les biens et les personnes ne cessent d'augmenter.

Tout cela est dû à une urbanisation importante, à certaines pratiques agricoles inadaptées dans les zones à risque, à des collecteurs ou des cours d'eau incapables d'accepter aujourd'hui des afflux aussi rapide et important d'eau, à une gestion historique de l'eau qui facilitait son évacuation et non sa rétention, à des ouvrages aujourd'hui sous dimensionnés...

- **Plans de gestion du risque inondation** (http://environnement.wallonie.be/inondations/inondations_plans_de_gestion_pilotage.htm)

La directive européenne Inondation (2007/60/CE) transposée dans le Code de l'Eau impose à ses membres de rédiger des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) par district hydrographique (Escaut, Meuse, Rhin, Senne). Les propositions de premier plan de gestion ont été soumises à enquête publique fin 2015. Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection et la préparation, y compris la prévision des inondations et les systèmes d'alerte précoce, et en tenant compte des caractéristiques du bassin hydrographique ou du sous-bassin considéré.

- **Cartographie des zones inondables**

Il existe 3 cartographies relatives aux inondations en Wallonie : depuis le 19 décembre 2013, les cartes des zones inondables et les cartes du risque d'inondation sont disponibles sur le géoportail du Service Public de Wallonie. (http://environnement.wallonie.be/inondations/inondations_cartographie.htm)

-La cartographie de l'aléa d'inondation : Carte de référence en Wallonie, elle constitue un outil permettant aux autorités de prendre en compte la composante "risque d'inondation" lors de la remise d'avis ou la délivrance de permis d'urbanisme (notamment sur base de l'article 136 §1er, 3° du CWATUPE). La valeur "aléa d'inondation élevé" correspond aux zones à risque identifiées par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Elle peut être la cause d'un refus de couverture par les compagnies d'assurance.

-Cartographie des zones inondables : Carte correspondant aux prescrits de la Directive Inondations (2007/60/CE), elle représente le caractère inondable du sol wallon pour une probabilité donnée. Quatre scénarios de probabilités différentes sont envisagés, correspondant aux 4 périodes de retour suivantes : 25, 50, 100 ans et extrême (au contraire de l'aléa d'inondations qui intègre ces 4 scénarios en une seule carte).

-Cartographie des risques d'inondation : Carte correspondant aux prescrits de la Directive Inondations (2007/60/CE), elle caractérise chacun des 4 scénarios de zones inondables par la présence ou non d'enjeux sensibles aux inondations.

- **Plan PLUIES et Groupe Transversale Inondations (GTI).**

Au début des années 2000, suite à de fortes inondations qui ont touché la Wallonie, le Gouvernement wallon décide de mener une politique d'envergure impliquant toutes les administrations et services de la Région : le plan P.L.U.I.E.S. pour Prévention et Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés. À travers ce plan et les structures qui le mettent en œuvres, les communes et acteurs locaux peuvent trouver des Conseils, et un appui technique et/ou financier pour mettre en œuvre des actions de lutte, de prévention contre les inondations et les coulées de boues.

Les Contrats de rivière collaborent avec le GTI. Ils assurent un relais local auprès des partenaires et s'assurent que les enquêtes inondations soient systématiquement renvoyées aux GTI après chaque inondation.

- **Cellule GISER (Gestion Intégrée Sol, Érosion, Ruissellement)- SPW DG 03 – DGARNE.**

Elle propose un appui et des conseils aux communes et aux agriculteurs pour lutter contre les coulées de boues et inondations. La Cellule GISER intervient également directement auprès des agriculteurs pour les aider à mettre en place des mesures permettant de lutter contre les coulées de boues (hydraulique douce, Mesure agroenvironnementale...)

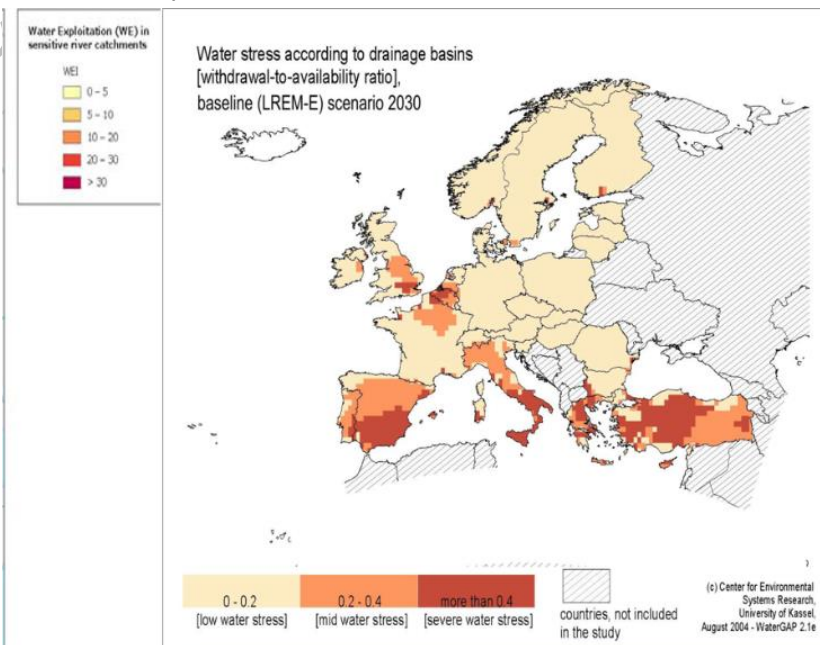
- ❖ **Sécheresse**

L'impact du changement climatique se traduit par une augmentation des crues et des inondations, des températures, mais également par des périodes de sécheresse plus fortes. Cela peut avoir un impact sur la consommation en eau, mais également sur les espèces aquatiques, pour qui l'assèchement même temporaire des rivières ou milieux aquatiques peut-être préjudiciable. Un scénario sur les risques de déficit en eau en 2030 pour les pays membres de l'Union européenne monte que parmi les zones où les déficits en eau risque d'être les plus importants se trouve le bassin de l'Escaut cf. carte X).

Situation sur le sous-bassin Escaut-Lys

- ❖ **Inondations/coulées de boues**

Les inondations et les coulées de boues sont un phénomène malheureusement fréquent sur notre bassin versant. On retrouve des inondations dues aux débordements des cours d'eau, aux remontées de nappes, mais aussi lors de phénomènes orageux ou pluvieux intenses. Ces derniers sont également à l'origine des coulées de boues. Plus de 100 problèmes d'inondations et coulées de boues ont été recensés sur le sous-bassin Escaut-Lys. Outre les gestionnaires de cours d'eau, de nombreux acteurs locaux travaillent sur cette problématique. Parmi eux, notons quelques projets pilotes :



GESTION DES DÉBITS : INONDATIONS-COULEES DE BOUES/SECHERESSE

❖ Le Parc naturel des Plaines de l'Escaut met en œuvre une opération pilote de lutte contre les inondations et coulées de boues : « Gestion des coulées boueuses et des inondations par la mise en place d'aménagements concertés avec les différents acteurs du territoire - projet pilote sur les communes d'Antoing et Péruwelz ». Le but est de réaliser une méthodologie d'intervention concertée et intégrée pour la lutte contre les inondations et coulées de boues qui pourra être déclinée sur la Wallonie.

❖ Le projet « BRF » du Parc naturel du Pays des Collines.,
Initié et développé par le Parc naturel depuis plus de deux ans il a pour objectif d'améliorer la teneur en humus des sols afin de renforcer leurs stabilités et leurs résistances à l'érosion. Actuellement le PNPC réalise un suivi et des tests sur des parcelles de son territoire avec des agriculteurs intéressés. Ce projet est complémentaire du travail de gestion et d'entretien des saules têtards ou milieux naturels mis en place par le Parc puisque les produits de gestion sont broyés et utilisés pour renforcer le taux d'humus des sols.

❖ Les études hydrauliques et hydrologiques.

Plusieurs études hydrologiques et/ou hydrauliques sont en cours ou ont été réalisées par les gestionnaires de cours d'eau.

-DCENN : Verne de Bury et Verne Blanche, la Lhaye...

-Province de Hainaut (Projet NAQIA) : À la demande de certaines communes, plusieurs études sont actuellement réalisées ou en cours : Le Rieu d'Amour et affluents, La Lhaye, la Rhosne, la Melle, le rieu de Barge, l'Esperlion, le rejet de Sèbles, le rieu du Mazet, la douve...

- L'Intercommunale IPALLE propose aux communes de réaliser des études hydrauliques sur les débordements de réseaux et les inondations.

Elle réalise actuellement une étude hydraulique sur le rieu du Barkem à Mouscron en collaboration avec une structure française. Une étude est également en cours sur la commune de Comines-Warneton ;

❖ Aménagements de bassins d'orage, Zone d'immersion temporaire (ZIT)

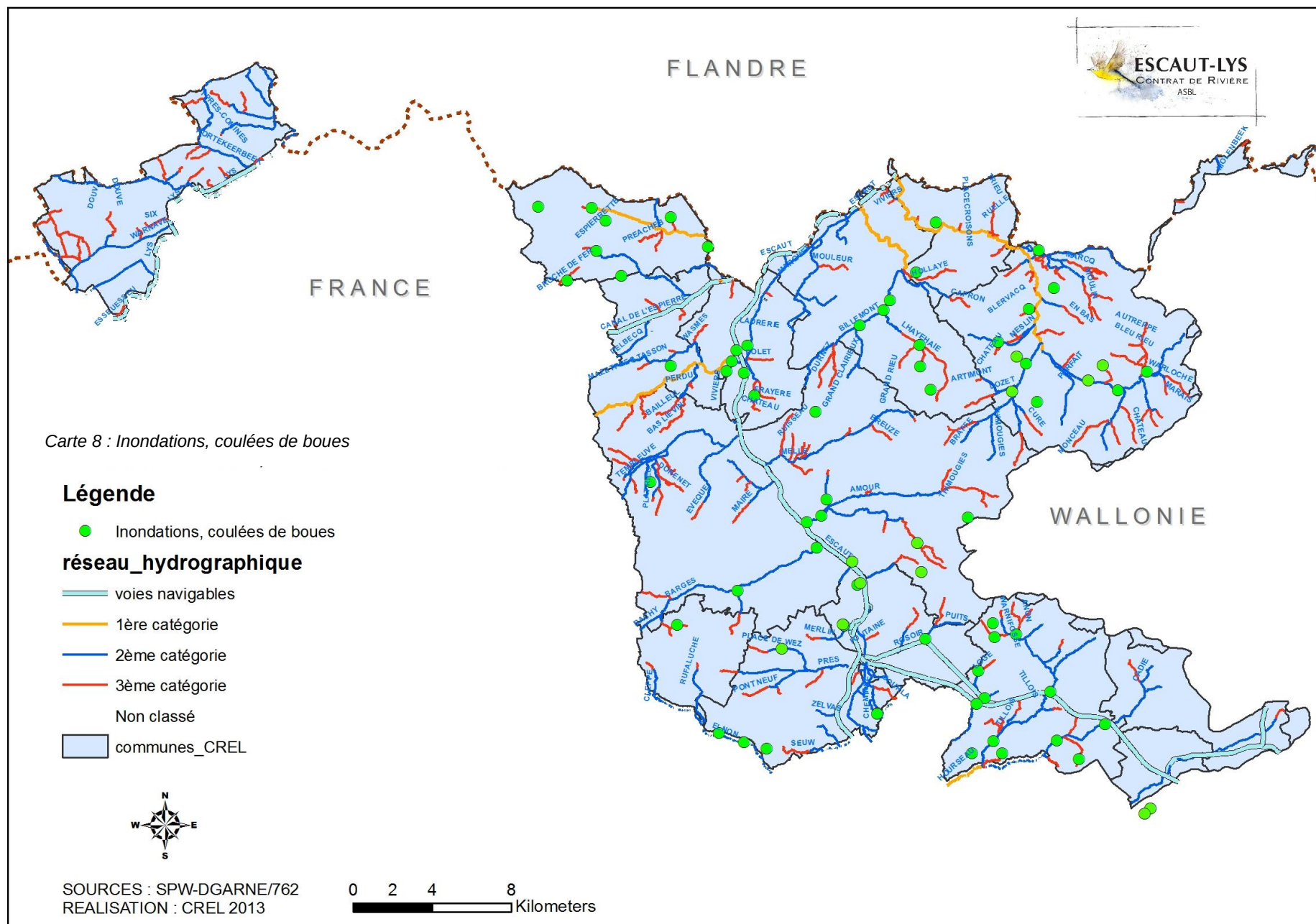
Les gestionnaires ont prévu de réaliser plusieurs zones de rétention des eaux afin de lutter contre les inondations. SPW-DCENN zone d'immersion temporaire à Roucourt (réalisée).

Province de Hainaut zone d'immersion temporaire à Willemeau à rumes, bassin d'orage sur la Douve à Comines (en cours), bassin d'orage sur la Rhosnes à Frasnes, sur le rieu de Cordes à Corde commune de Frasnes-lez-Anvaing... (La liste de ces projets se retrouve dans le programme d'actions.

❖ Système d'alerte Saphir. La Province de Hainaut a mis en place un système d'alerte des riverains par SMS, en cas d'inondation. Sur notre sous-bassin, seuls les riverains du rieu de Barge sont concernés.

❖ Sécheresse

On constate en été une baisse importante voir une absence d'eau sur de nombreux petits cours d'eau du sous-bassin notamment sur les têtes de bassin ou les cours d'eau de plaines. (rieu de Templeuve, rieu d'amour, rieu du rosoir...). Cet étiage, naturel à cette période la plus sèche de l'année, paraît de plus en plus sévère. Cela peut s'expliquer par les effets du changement climatique, mais également par les aménagements faits sur les cours d'eau et les zones humides attenantes aux cours d'eau. La rectification du lit des cours d'eau qui facilite l'évacuation de l'eau, le drainage des zones humides, on fait diminuer les réserves d'eau potentielles qui servaient à alimenter les cours d'eau en été.



- Directive 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Natura 2000) ;
- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (Natura 2000) ;
- Livres Ier du Code de l'Environnement ;
- La loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- La Loi de la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973 ;
- 8 juin 1989 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique (M.B. 12.09.1989) ;
- Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Situation actuelle

- **Des milieux en régression avec un rôle important**

Les nombreux aménagements réalisés au cours du temps sur les cours d'eau et le besoin de conquérir de nouveaux espaces pour l'agriculture ou le développement urbain, ont fait régresser les zones humides ou ont fortement modifié leur fonctionnement hydraulique et hydrologique et par là même leur intérêt. Cependant depuis quelques années le rôle et l'intérêt des zones humides sont remis en avant dans la lutte contre le changement climatique et notamment par rapport aux services écosystémiques qu'elles peuvent rendre : zones d'expansion des crues, zones de réserves pour les périodes d'étiages, reconstitution des nappes d'eau souterraine, épuration de l'eau, stockage CO₂, activités de loisirs (pêche, chasse...), valeurs esthétiques et culturelles, préservation de la biodiversité...

Plus d'information sur : <http://biodiversite.wallonie.be>

- **Des outils de protection**

Il existe aujourd'hui des instruments juridiques plus ou moins forts qui permettent leurs préservations (réserve naturelle et forestière, zone humide d'intérêt biologique, site Natura 2000, site classé, zone naturelle au plan de secteur...).

Certains sites Natura 2000 du sous-bassin Escaut Lys ont fait l'objet d'arrêté de désignation, ce qui renforce leur protection et les moyens de gestion.

Arrêté du Gouvernement wallon de désignation du site Natura 2000 BE32003 - Pays des Collines.

Arrêté du Gouvernement wallon de désignation du site Natura 2000 BE32004 - Vallée de la Rhosnes.

Arrêté du Gouvernement wallon de désignation du site Natura 2000 BE32010 - Marais de la Verne.

- **Le concept de réseau écologique**

Pour répondre à plusieurs conventions (Berne, Diversité Biologique...), accords internationaux (Ramsar...), Directives européennes (Directive habitats, Oiseaux, Cadre-Eau...) sur la préservation de la biodiversité par la création de réseaux écologiques, la Wallonie a mis en place le concept de Structure Ecologique Principale (SEP).

Cette Structure écologique Principale (SEP) a pour but de rassembler dans un contour cohérent l'ensemble des zones du territoire ayant un intérêt biologique actuel ou potentiel.

Cette structure cartographiée comprend deux types de zones:

Les zones centrales : surface à réserver de manière quasi exclusive à la conservation de la nature.

Les zones de développement écologique : ce sont des zones où les activités humaines sont moins intenses qu'ailleurs pour garantir un certain équilibre entre conservation de la nature et revenus économiques.

Pour mettre en œuvre ce programme, la Wallonie dispose d'outils réglementaires, de plan d'actions (PCDN, Aménagement Foncier Rural, Contrat de rivière, Parc naturels, Natura 2000, opération comble et clochers, et bords de route...), d'outils de sensibilisation (PCDN, Contrat de rivière, Parc naturels...).

Plus d'information : <http://biodiversite.wallonie.be/fr/structure-ecologique-principale.html?IDC=2997>

Situation sur le sous bassin Escaut-Lys

Le contexte géographique et hydrologique du territoire fait que le bassin versant d'Escaut et de la Lys peut être considéré comme une immense zone humide. Outre les rivières et l'Escaut qui traversent notre territoire, il existe une grande diversité de zones humides plus ou moins liées aux fonctionnements des cours d'eau. On trouve ainsi les marais, les étangs, les carrières, les bras morts, les zones inondables, les prairies humides, les ripisylves, les forêts alluviales, les mares...

Certains milieux comme les prairies humides, les zones inondables ont fortement régressées et avec elles les espèces et/ou habitats associés.

À l'inverse, certains milieux créés par l'homme, comme les coupures, les carrières, les étangs sont parfois devenus des zones refuges pour de nombreuses espèces aquatiques, dont certaines protégées (écrevisses à pattes rouges, Loches de rivière, bouvière...) Ces milieux nous donnent une idée de ce que l'on pouvait trouver comme espèces sur le sous-bassin Escaut-Lys. Ils restent cependant extrêmement fragiles et soumis à de nombreuses pressions anthropiques (pollution, aménagements, activités de loisirs...)

Lors de son diagnostic, la cellule de coordination a recensé les zones humides présentes à proximité ou aux abords des cours d'eau en essayant de préciser leur intérêt écologique et/ou leur intérêt pour lutter contre les inondations.

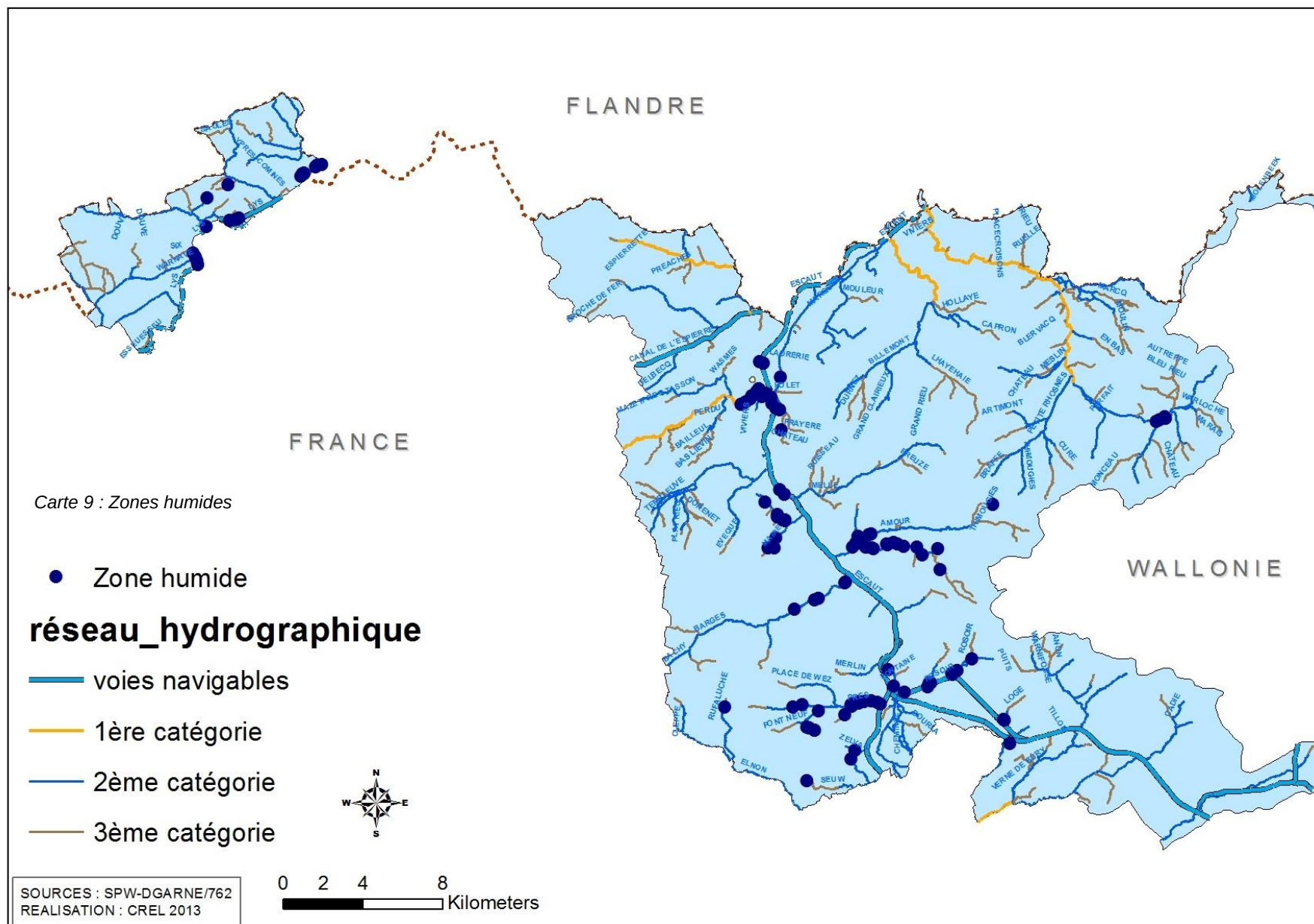
- **Les mares**

Un important travail est réalisé par de nombreux partenaires sur la réalisation et/ou la préservation des mares et des espèces associées (batraciens, libellules...) de nombreux recensement ont été réalisés dans le cadre des PCDN, par les Parcs naturels... et de nombreux projet de sensibilisation sur les milieux aquatiques pour les scolaires et/ou le grand public se font grâce à des mares pédagogiques.

Cependant chacun travaille sur son territoire et il n'y a aucune base de données commune ou concertation pour estimer les besoins en création de mares.

Rappelons que la création de mares comme d'étangs peut se faire au détriment d'autres milieux aquatiques (prairies humides, mégaphorbiaie...).

ZONES HUMIDES





-
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
 - 1er JUILLET 1954 - Loi sur la pêche fluviale ;
 - 11 MARS 1993-Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale ;
 - 15 JUIN 2006-Arrêté du Gouvernement wallon fixant la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur wallon de la Pêche ;
 - Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, date d'entrée en vigueur pour le 1er janvier 2016 au plus tard). (Moniteur belge du 4 juin 2014) ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 10 SEPTEMBRE 2015 relatif au régime d'agrément des fédérations de pêche ;

Situation actuelle

- **Une réforme de la pêche en Wallonie**

Désormais, il n'y aura plus qu'une seule fédération de pêche agréée par sous bassin hydrographique, regroupant l'ensemble des sociétés de pêche de ce sous bassin. Le rôle des fédérations est de soutenir et de coordonner les actions des sociétés de pêche qu'elles regroupent et qui concernent la protection et la valorisation du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, la promotion de la pêche, ainsi que l'éducation et la sensibilisation du public. La fédération participera également à l'élaboration du plan de gestion piscicole et halieutique qui devra être défini pour chaque sous bassin hydrographique wallon et contribuera à sa mise en œuvre. Par ailleurs, tous les pêcheurs devront désormais s'enregistrer auprès d'une fédération, ce qui leur permettra d'être tenus informés de ces plans de gestion piscicole et halieutique.

Les plans de gestion piscicole et halieutique de sous bassin, qui constituent un nouvel outil introduit par ce décret, seront quant à eux mis en place plus progressivement, en fonction des moyens budgétaires disponibles.

Le décret sur la pêche ne sera d'application qu'au 1er janvier 2017. Une partie est déjà d'application comme la création des fédérations de pêche par sous bassin.

La réforme consacre également deux organismes au niveau régional : le Fonds piscicole et halieutique de Wallonie et le Conseil supérieur wallon (avis), ayant une mission essentiellement consultative. Le Fonds piscicole et halieutique de Wallonie, notamment alimenté par les recettes de la vente des permis de pêche, a quant à lui pour objet de favoriser et de faciliter la pêche en Wallonie en contribuant au financement de différentes actions en lien avec l'exercice de la pêche.

Situation sur le sous bassin Escaut-Lys

Sur le bassin Escaut-Lys c'est la Fédération Piscicole et Halieutique des Sous Bassins de l'Escaut et de la Lys (FPHSBEL asbl) qui a été créée (<http://www.fphsbel.net/>).

La fédération est membre de l'asbl Maison Wallonne de la Pêche (<http://www.maisondelapeche.be/Fr>) qui accompagne notamment, les fédérations dans la mise en œuvre de la réforme. Elle regroupe 7 sociétés de pêches, s'occupe d'organiser les rempoissonnements sur le sous-bassin Escaut-Lys et de développer les activités halieutiques.

Ces sociétés pratiquent leurs activités sur le domaine public (Escaut, Lys, canal de l'Espierre, Coupure de l'Escaut (Léaucourt, albronnnes), petit large et grand large de Péronne, canal Nimy Blaton Péronnes, vieux canal Péronnes- Callenelles...). Aucuns parcours de pêche n'existent sur les cours d'eau non navigables. La pratique de la pêche s'est également fortement développée dans les étangs privés très nombreux sur notre sous-bassin.

- **La gestion piscicole.**

Il n'existe pas encore de plan de gestion piscicole sur le sous-bassin Escaut-Lys.

Un diagnostic piscicole réalisé en 2012 par le Contrat de rivière Escaut-Lys et la Fédération de pêche ((FPHSBEL asbl), a permis de recenser 26 espèces de poissons sur le sous bassin de l'Escaut et de la Lys, ainsi que la présence d'écrevisse à pattes rouge (*Astacus astacus*), espèces protégées en Wallonie.

Parmi les poissons recensés, la loche de rivière (*Cobitis taenia*), la bouvière (*Rhodeus sericeus*) et le chabot (*Cottus gobio*) sont des espèces protégées.

On ne les retrouve que de manière très localisée dans certains cours d'eau ou zones humides (voir points positifs). Ces sites devraient faire l'objet d'une attention particulière concernant leur gestion et les pratiques de rempoissonnement.

D'une manière générale, les espèces aquatiques ont du mal à se développer dans les cours d'eau extrêmement modifiés de notre sous-bassin et avec une qualité d'eau médiocre. La gestion par curage ne favorise pas le maintien et le développement d'habitats dans les cours d'eau.

-
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
 - Circulaire du 30 MAI 2013. — Circulaire relative aux plantes exotiques envahissantes

Situation actuelle

Suite à l'accroissement des échanges commerciaux et de la libre circulation des denrées à travers le monde, de plus en plus d'espèces sont introduites volontairement ou accidentellement en dehors de leur aire de distribution naturelle. Parmi celles-ci, un nombre réduit d'espèces sont capables de s'acclimater, de se multiplier et de se propager dans nos paysages où elles peuvent causer des dommages à la biodiversité, à la santé publique et à l'économie. On les appelle espèces exotiques envahissantes ou espèces invasives.

Certaines espèces invasives sont capables d'altérer ces services en profondeur et peuvent engendrer un coût socio-économique considérable.

- **Un règlement européen**

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 29 septembre le projet de règlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes dans l'UE. La Commission européenne doit maintenant adopter une liste non exhaustive des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union.

- **Liste noire Wallonne**

Une liste noire des espèces invasives et une liste de surveillance ont été éditées par la Wallonie. Plus d'information sur le site www.ias.biodiversity.be

- **La Cellule interdépartementale sur les Espèces invasives.**

En Wallonie, les actions visant à limiter les dommages causés par ces espèces sont coordonnées par la CiEi (Cellule interdépartementale sur les Espèces invasives) du Service public de Wallonie. Les activités de cette Cellule spécialisée se fondent sur l'engagement du Gouvernement wallon à prévenir l'installation de nouvelles EEE et de lutter contre celles dont la prolifération pose problème (déclaration de politique régionale 2009-2014).

La mise en place de mesures préventives, l'adaptation du cadre réglementaire, le développement d'un système d'alerte, la coordination des opérations de lutte, l'amélioration des connaissances ainsi que la communication vers les gestionnaires et le grand public sont autant d'activités qui relèvent directement de la responsabilité de cette Cellule. Plus d'information sur : <http://biodiversite.wallonie.be/fr/la-ciei.html?IDC=5725>

- **Plan Berce**

La Cellule interdépartementale sur les Espèces invasives du Service public de Wallonie coordonne un plan de lutte contre la berce du Caucase afin d'en limiter les nuisances. Ce plan pluriannuel consiste à assurer le recensement et la destruction systématique des populations de cette plante. Il est réalisé en partenariat avec l'ensemble des gestionnaires publics et privés du milieu naturel et avec la collaboration active de contrats de rivière de Wallonie.

Suite à une vaste campagne d'inventaire, le Service Public de Wallonie a initié en 2011 la mise en œuvre d'un plan régional de lutte contre la berce du Caucase. Un subside a été octroyé afin d'aider les communes et les provinces fortement envahies par de grosses populations de berce du Caucase de catégorie 3 (entre 101 et 1000 individus) et 4 (plus de 1000 individus). Plus d'information sur : <http://observatoire.biodiversite.wallonie.be/berce/observations.aspx> ou auprès de la Cellule interdépartementale sur les espèces invasives.

La plante y sera principalement gérée par la technique simple et efficace de la coupe sous le collet (<http://biodiversite.wallonie.be/fr/la-berce-du-caucase.html?IDC=5668> onglet Gestion)

- **Projet LIFE AlterIAS.**

Dans le cadre du projet LIFE AlterIAS, un code de conduite sur les plantes invasives a été élaboré. Ce code est destiné aux professionnels de l'horticulture et aux amateurs de jardins, aux gestionnaires d'espaces verts...

Ce code propose de mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les introductions de ces espèces dans les parcs, les jardins, les étangs, les bords de voiries (routes, cours d'eau, voies ferroviaires), qui constituent les points de départ des invasions dans les milieux naturels.

Situation sur le sous bassin Escaut-Lys

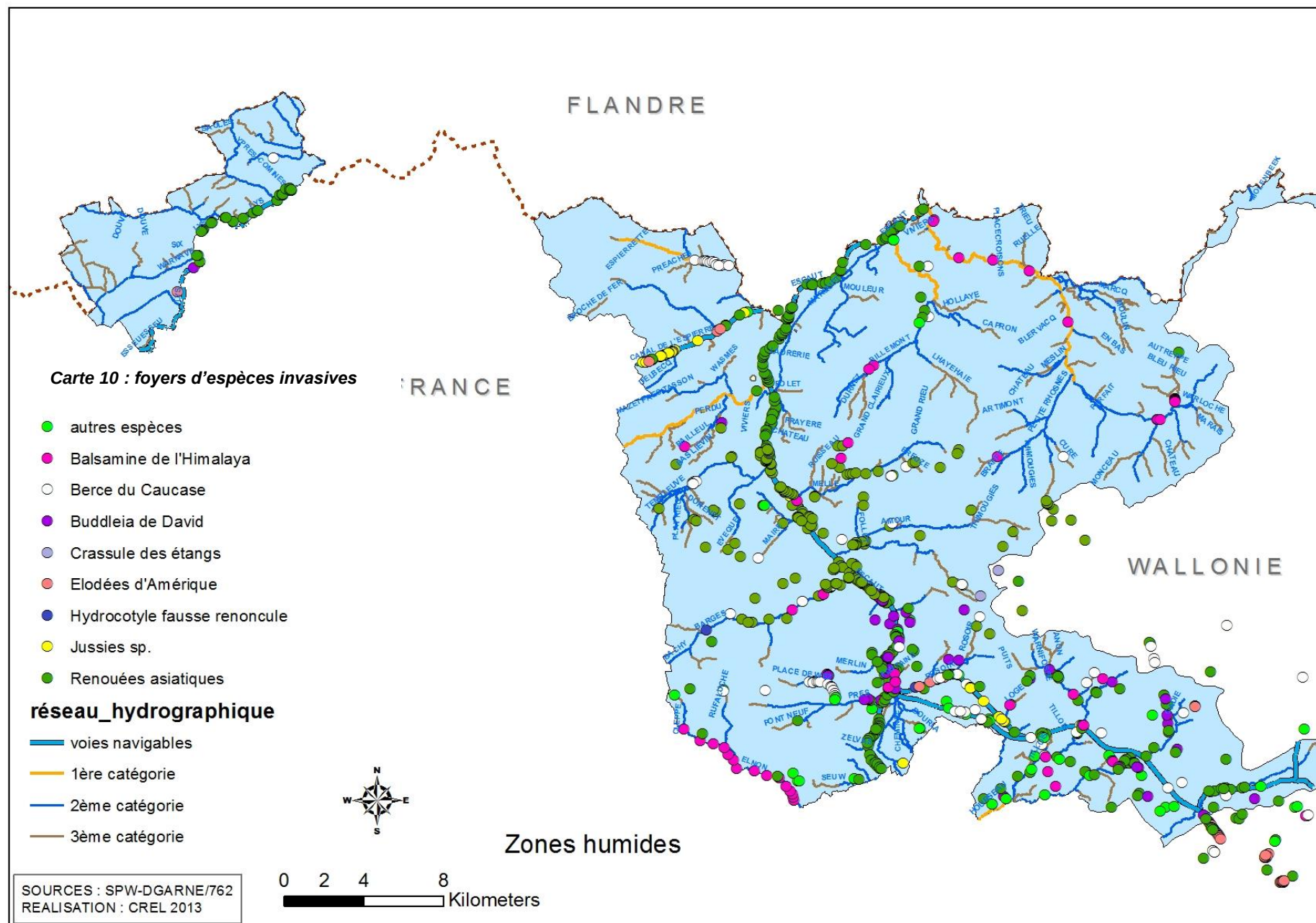
Le sous bassin Escaut-Lys n'échappe malheureusement pas à cette problématique. De nombreuses espèces animales et végétales introduites volontairement ou non par l'homme sont présentes dans nos milieux aquatiques.

Actuellement, nous avons recensé plus de 800 foyers d'espèces invasives liées aux milieux aquatiques sur le sous-bassin Escaut-Lys.

Parmi les principales, citons, les renouées Asiatiques (*Fallopia spp*), la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), les élodées (*Elodea spp*), les jussies (*Ludwigia spp*), l'hydrocotyle fausse renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*) le rat musqué, l'écrevisse américaine (*Orconectes Limosus*), des poissons (perche soleil (*Lepomis gibbosus*), le Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), le Vairon américain (*Pimephales promelas*), le Gobie à tache noir (*Neogobius melanostomus*)), la moule zébrée (*Dreissena polymorpha*), la Bernache du canada (*Branta canadensis*)...

Certaines communes, des gestionnaires de cours d'eau, les Parcs naturels et des associations locales organisent régulièrement des opérations de luttés soient en direct soit via des entreprises.

ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES





balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)



Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)



Gobie à tache noir (*Neogobius melanostomus*)

- Directive 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Code européen des voies de navigation intérieure ;
- Règlement général des voies navigables du Royaume - Arrêté Royal du 15 octobre 1935 ;
- Règlement général des voies navigables du Royaume (01.01.2007) ;
- Règlement général de police pour la Navigation sur les Eaux intérieures (01.01.2007) ;
- Règlement de navigation de l'Escaut maritime inférieur - Arrêté Royal du 23 septembre 1992 ;

Situation actuelle

Les voies navigables sont gérées par le service des voies hydrauliques SPW-DGO2. Les voies hydrauliques s'assurent que le transport des biens et des personnes sur la voie d'eau se fasse en toute sécurité.

- **Les zones portuaires**

En Région wallonne, la gestion, l'aménagement et l'équipement des zones portuaires et industrielles sont majoritairement confiés aux ports autonomes, organismes d'intérêt public créés à cet effet. Ceux-ci bénéficient de l'appui technique de la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques pour l'étude et la réalisation des infrastructures portuaires (quais, darses, bassins, dalles).

Situation sur le sous bassin Escaut-Lys

- **Gestion différenciée de la voie d'eau**

Les Voies hydrauliques s'occupent de la gestion et l'entretien courant des berges des voies navigables

Tout comme les cours d'eau non navigables, les voies navigables naturelles, comme l'Escaut et la Lys, ou artificielles comme les canaux devront atteindre un bon état d'ici à quelques années.

Depuis deux ans une fauche tardive et un programme de lutte contre la berce du Causasse, la balsamine de l'Himalaya et les renouées a été mis en place sur les voies navigables.

Pour répondre aux exigences de la libre circulation des espèces, les écluses de Kain et d'Hérinnes vont être aménagées avec des passes à poissons.

- **Projet Seine Nord Europe.**

Dans le cadre du projet Seine-Nord Europe, l'Escaut et la Lys font et feront l'objet de travaux d'aménagements afin de permettre le passage de bateau de grand gabarit. De nombreux projets et/ou études sont en cours sur le sous-bassin Escaut-Lys.

-Les travaux sur la Lys ont déjà débuté avec le rehaussement des ponts à Comines. Les travaux pour la rectification du lit de la Lys à Comines sont reportés.

Les travaux d'agrandissements des écluses de Kain et d'Hérinnes ont débuté par l'écluse de Kain.

Les écluses seront agrandies, des turbines hydroélectriques seront installées au niveau des barrages et des passes à poissons seront installées. Le projet de la traversée de Tournai avec l'aménagement du Pont des trous, du Pont à Pont et du quai en amont du Pont à pont en rive droite sont en cours « d'étude ».

- **Les zones portuaires**

Il existe plusieurs zones portuaires sur l'Escaut (Vaulx/Chercq, Tournai et Warcoing). C'est le Port autonome du centre et de l'Ouest (PACO <http://www.le-paco.be/fr/>) qui est chargé du développement de ces zones. Sur la Lys il existe une zone à Comines et une en prévision au pont rouge.

BAIGNADE

- Directive 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- La Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 du Conseil des Communautés européennes a établi des normes de qualité pour les eaux de baignade ;
- La Commission européenne a révisé cette directive par la Directive 2006/7/CE dont l'entrée en application est fixée, au plus tard, au 31 décembre 2014. Elle modifie notamment la participation du public, la méthode d'évaluation de la conformité des zones et la réalisation de profils de plage ;
- AGW du 14 mars 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et relatif à la qualité des eaux de baignade ;

Situation actuelle

À partir de la saison balnéaire 2010, les normes de la nouvelle Directive 2006/7/CE, transposée à l'annexe XV du Code de l'Eau, sont d'application. En conséquence, les paramètres microbiologiques analysés sont les entérocoques intestinaux et les *Escherichia coli*. La présence dans l'eau des entérocoques intestinaux et des *Escherichia coli* indique une contamination d'origine fécale et donc la possibilité que des germes pathogènes soient présents dans l'eau.

À côté de ces paramètres analysés systématiquement, d'autres paramètres peuvent être mesurés sur certaines zones ou sous certaines conditions. Ces paramètres peuvent être relevés par exemple au niveau de zones de baignade concernées par des labels de qualité internationaux (exemple : le Pavillon Bleu) :

- paramètres physico-chimiques (mesure ou évaluation visuelle ou olfactive sur le terrain). Ils concernent la présence de mousses, de phénols, d'huiles minérales, la couleur de l'eau, la transparence, le pH...

- paramètres chimiques : micropolluants (métaux lourds...)

- présence de cyanobactéries (évaluation visuelle et mesures en laboratoire). Certaines cyanobactéries sont susceptibles de libérer des toxines dans l'eau. Des interdictions de baignade peuvent être prises localement sur la base des analyses de cyanobactéries.

En cas d'échantillon non conforme aux normes, la zone est considérée comme impropre à la baignade. La Région wallonne invite alors le bourgmestre concerné à prendre les mesures d'interdiction qui s'imposent.

Aujourd'hui, une attention particulière en matière d'assainissement, de pollutions des eaux doit être apportée aux réseaux hydrographiques en amont des zones de baignade : les projets d'assainissement sont prioritaires, l'accès du bétail au cours d'eau est interdit...

Situation sur le sous bassin Escaut-Lys

Le sous-bassin Escaut-Lys compte une zone de baignade classée en date du 27 mai 2004 (Moniteur belge du 22 juin 2004). Cette zone est située en bordure du Grand Large à Péronnes. Il s'agit de la zone E04 Péronnes.

Les analyses de la qualité des eaux de baignade sont non conformes pour les années 2008, 2009 et 2010. Les résultats des analyses de la qualité des eaux de baignade et les caractéristiques de la zone de baignade sont consultables en direct sur le site <http://aquabact.environnement.wallonie.be/login.do>

Code de la masse d'eau	Code de la zone de baignade	Intitulé de la zone de baignade	Évaluation de la qualité					
			2008	2009	2010	2011	2012	2013
EL02C	E04	Le Grand large à Péronnes						

Tableau 23 : Historique de la qualité des eaux de baignade de la partie wallonne du district de l'Escaut -
Source : DGO3 (2008-2013)¹¹

Lors du diagnostic des cours d'eau, nous avons eu l'occasion de rencontrer de nombreux riverains. La plupart du temps, la perception des cours d'eau était très négative.

Les cours d'eau sont associés soit à des égouts (odeurs...), à des problèmes d'inondations ou de gestion (phénomène d'érosion, ripisylve trop importante...). Lorsque les riverains demandent une intervention des gestionnaires, c'est pour réaliser un curage et un enlèvement de la végétation.

La gestion, historique, faite sur notre territoire a conduit la population à se faire une idée très hydraulique des cours d'eau et toutes les notions de biologie, écologie, hydromorphologie, de paysage, de loisirs, associés aux cours d'eau ne sont pas connues.

Ce constat peut également être fait auprès des bureaux d'étude, des architectes, des paysagistes qui lors de projets d'aménagements de zones urbaines, ou de bassin d'orage, n'incluent pas du tout le cours d'eau et maintiennent le riverain dans une vision très minimaliste de la rivière.

Avec la mise en place de la Directive-cadre sur l'Eau, les gestionnaires travaillent sur une nouvelle gestion des cours d'eau et de leurs abords (P.A.R.I.S. voir page). Leur travail risque d'être mal compris et mal interprété par la population habituée à une gestion plus hydraulique.

Il faut donc que les riverains se réapproprient les cours d'eau. Pour cela, il est nécessaire de leur donner une meilleure vision des cours d'eau.

Il faut inciter les gestionnaires, les architectes, les bureaux d'étude, le personnel communal à mieux valoriser les cours d'eau dans leurs projets d'aménagement, il faut informer et sensibiliser les riverains sur les cours d'eau, leurs fonctionnements et les attentes vis-à-vis de l'Europe.



Aménagement de l'Esperlion dans le BO



Aménagement de cours d'eau pour la construction d'un lotissement

Situation sur le sous bassin Escaut-Lys

Une histoire d'eau

L'eau joue et jouera un rôle important dans l'histoire et le développement de notre territoire. Le sous-bassin Escaut-Lys possède donc encore un patrimoine lié à l'eau qui mériterait une attention toute particulière.

À travers les milieux naturels, certains cours d'eau, le patrimoine bâti, les sources, l'histoire, la toponymie, le transport fluvial, on retrouve un patrimoine, souvent méconnu et peu mis en valeur.

- **Des cours d'eau en bon état ?**

Le sous-bassin Escaut-Lys recèle encore quelques cours d'eau ou portions de cours d'eau avec des caractéristiques écologiques, hydromorphologiques ou de qualité des eaux qui correspondent aux objectifs de la Directive-cadre sur l'Eau. Malheureusement, il s'agit le plus souvent de portions de cours d'eau et aucun ne répond à l'ensemble des objectifs.

Parmi les cours d'eau intéressants, citons : les Vernes de Bury et de Basècles, notamment la partie frontalière, l'Elnon, les sources de la Fontaine Bouillante, le rieu de Warchin en aval des bassins de décantation de la CCB, la partie amont de la Rhosne jusqu'à Frasnès, le rieu de Bury et la Guéronda de Bury, une partie du Kortekeer et de la Douve...

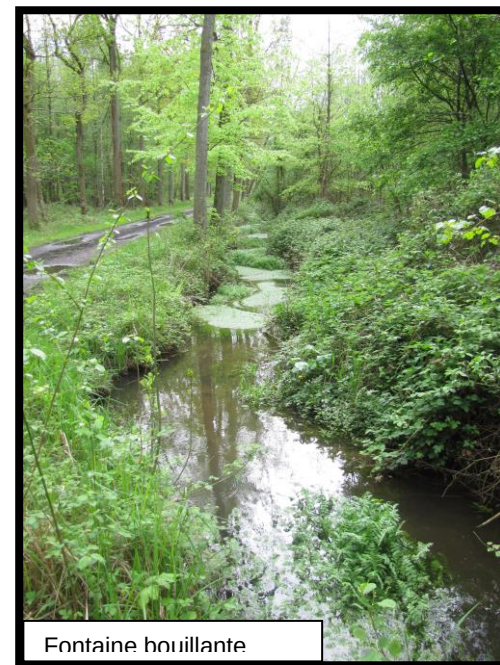
- **Un réel intérêt écologique ?**

Le diagnostic piscicole a permis de montrer que 26 espèces de poissons sont encore présentes sur notre bassin versant, et même si les plus exigeantes (loches de rivière (*Cobitis taenia*), loche franche (*Barbatula barbatula*), Chabot (*Cottus gobio*) sont localisées dans quelques portions de cours d'eau, leurs présences nous donnent une idée du potentiel de nos rivières et des objectifs à atteindre.

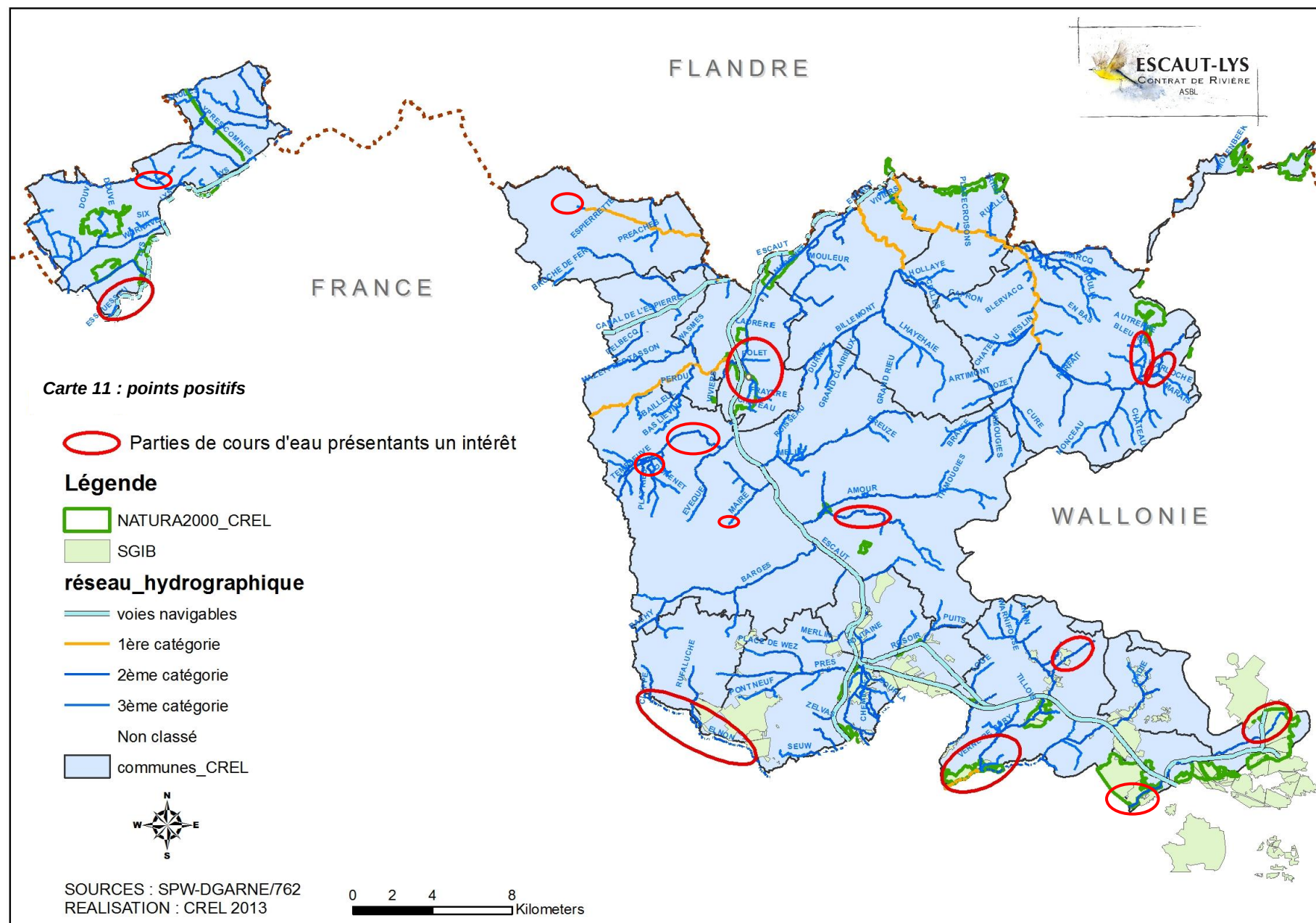
Notons également la présence de petit patrimoine lié à l'eau (pont, fontaine, moulins...) encore présent sur le territoire qui nécessiterait souvent des travaux de mise en valeur.



Chabot (*Cottus gobio*)



Fontaine bouillante



-Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
-Livre II du Code de l'Environnement, Code de l'Eau ;

Situation actuelle

L'objectif majeur de la Directive- cadre sur l'Eau (DCE) est l'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique des différentes masses d'eau (voir page XX) constitutives des bassins hydrographiques.

Un des objectifs supplémentaires de la DCE est de s'assurer que la qualité des masses d'eau ne se dégrade pas, y compris dans les masses d'eau qui atteignent le bon état. Un réseau de mesure et de surveillance de la qualité des eaux de surface et souterraine a donc été mis en place au niveau de la Wallonie avec pour enjeu de vérifier à l'échelle de la masse d'eau, l'atteinte de ces objectifs.

Des analyses sont effectuées à des fréquences diverses sur les 22 masses d'eau définies sur le bassin Escaut -Lys. (Voir page X pour la définition des masses d'eau). Les mesures sont effectuées généralement sur la partie aval de la masse d'eau afin d'intégrer l'ensemble des paramètres susceptibles d'influencer son état. La DCE définit le "bon état" d'une **masse d'eau** de surface lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins bons.

L'état écologique est estimé à partir :

- D'analyses physico chimique (pH, Nitrates, phosphate, température, Oxygènes dissous...)
- D'indices Biologiques (poissons, macroinvertébrés, diatomées et macrophytes aquatiques (plantes aquatiques))
- D'analyses chimiques (pesticides, métaux lourds...)
- D'un indice l'hydromorphologie (état physique, aspects du cours d'eau)

L'état chimique est estimé à partir d'analyses sur les 41 substances prioritaires contrôlées : 8 substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE) et 33 substances prioritaires (annexe X de la DCE)

C'est le paramètre le plus mauvais qui donne la note à l'état écologique ou chimique et c'est l'état le plus mauvais (chimique ou écologique) qui permet de définir le bon état ou non de la masse d'eau.

Cette surveillance est assurée par la Direction des Eaux de surface (DEE, DGEARNE) pour ce qui concerne les paramètres chimiques et physico-chimiques et par le Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole (DEMNA, DGEARNE) pour les indicateurs biologiques.

L'ensemble des points de mesures et les résultats des analyses qualité des eaux sont disponibles sur le site du SPW : <http://aquaphyc.environnement.wallonie.be>

Les résultats sont également disponibles dans les plans de gestion par district internationaux réalisés en Wallonie : <http://spw.wallonie.be/dce/spip.php?article143>

Situation sur le sous-bassin Escaut-Lys

Le tableau 1 montre les résultats de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau du bassin versant Escaut-Lys en 2013.

Les résultats des analyses montrent que l'état des cours d'eau (masse d'eau) de l'ensemble du sous-bassin Escaut est fortement dégradé.

Cela peut s'expliquer en grande partie par les éléments du diagnostic que nous venons de présenter.

DOCUMENT DE TRAVAIL

ÉTAT DES MASSES D'EAU

Code	Nom	Qualité Biologique	Qualité Physico-Chimique		Qualité Hydromorpho.	ETAT ÉCOLOGIE 2013	ETAT CHIMIQUE hors PBT 2013	ETAT CHIMIQUE avec PBT 2013
			Paramètres généraux	Polluants spécifiques				
EL01C	Canal de l'Espierres	Médiocre	Mauvais	Bon	Mauvais	Médiocre	Bon	Pas bon
EL01R	Lys	Médiocre	Mauvais	Bon	Moyen	Médiocre	Bon	Pas bon
EL02C	Canal Nimy-Blaton-Péronnes	Médiocre	Moyen	Bon	Médiocre	Médiocre	Bon	Pas bon
EL02R	Douve I	Mauvais	Mauvais	Pas bon	Non déterminé	Mauvais	Pas bon	Pas bon
EL03C	Canal Blaton-Ath	Bon et plus	Bon	Bon	Médiocre	Bon	Pas bon	Pas bon
EL03R	Ruisseau de Kortekeer	Mauvais	Mauvais	Pas bon	Moyen	Mauvais	Pas bon	Pas bon
EL04R	Haute Planche	Mauvais	Mauvais	Pas bon	Moyen	Mauvais	Pas bon	Pas bon
EL05R	Fontaine Bouillante	Mauvais	Mauvais	Bon	Médiocre	Mauvais	Bon	Pas bon
EL06R	Verne de Bury	Médiocre	Mauvais	Bon	Moyen	Médiocre	Bon	Pas bon
EL07R	Elnon	Mauvais	Mauvais	Bon	Médiocre	Mauvais	Pas bon	Pas bon
EL08R	Ruisseau des Prés	Médiocre	Mauvais	Bon	Moyen	Médiocre	Bon	Pas bon
EL09R	Rieu des Barges	Médiocre	Mauvais	Bon	Médiocre	Médiocre	Bon	Pas bon
EL10R	Rieu d'Amour	Mauvais	Mauvais	Bon	Moyen	Mauvais	Pas bon	Pas bon
EL11R	Melle	Médiocre	Mauvais	Pas bon	Médiocre	Médiocre	Bon	Pas bon
EL12R	Rieu de Templeuve	Mauvais	Mauvais	Bon	Médiocre	Mauvais	Bon	Pas bon
EL13R	Rieu du Pas à Wasmes	Mauvais	Mauvais	Pas bon	Médiocre	Mauvais	Pas bon	Pas bon
EL14R	Espierres	Mauvais	Mauvais	Pas bon	Médiocre	Mauvais	Pas bon	Pas bon
EL15R	Grande Espierres	Mauvais	Mauvais	Bon	Médiocre	Mauvais	Bon	Pas bon
EL16R	Rieu de Lhay	Mauvais	Mauvais	Pas bon	Moyen	Mauvais	Bon	Pas bon
EL17R	Rhosnes I	Mauvais	Médiocre	Bon	Médiocre	Mauvais	Bon	Pas bon
EL18R	Escaut I	Moyen	Moyen	Bon	Médiocre	Moyen	Bon	Pas bon
EL19R	Escaut II	Médiocre	Moyen	Bon	Médiocre	Médiocre	Bon	Pas bon
EL20R	Rhosnes II	Mauvais	Mauvais	Pas bon	Moyen	Mauvais	Pas bon	Pas bon
EL21R	Douve II	Mauvais	Mauvais	Pas bon	Moyen	Mauvais	Pas bon	Pas bon
EL22R	Fausse Rhosnes	Médiocre	Mauvais	Bon	Médiocre	Médiocre	Bon	Pas bon

Tableau 1 : Qualité des eaux des différentes masses d'eau sur le bassin de l'Escaut et de la Lys suivant les critères européens pour l'année 2013

PRODIGE & ACCORD 2017-2019 du Contrat de Rivière Escaut-Lys